

Bulletin

n° 4
des Arrêts
Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Avril
2018*

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 4

AVRIL 2018

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

A

ABUS DE CONFIANCE :

Détournement..... *Chose détournée*..... Bien remis à titre précaire – Détermination –
Fonds versés à un prestataire de service en
vertu d'un contrat (non)..... Crim. 5 avril C 62 17-81.085

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT :

Atteintes à l'adminis-
tration publique
commises par des
personnes exer-
çant une fonction
publique..... *Manquements au de-
voir de probité*..... Prise illégale d'intérêts – Eléments constitu-
tifs – Elément légal – Prise d'intérêt maté-
riel ou moral, direct ou indirect Crim. 5 avril R 63 17-81.912

C

CASSATION :

Juridiction de renvoi. *Pouvoirs*..... Etendue – Cassation portant sur les disposi-
tions pénales – Partie civile – Partie à l'ins-
tance (non) – Effet Crim. 11 avril C 72 17-83.024

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Nullités de l'instruc-
tion..... *Examen de la régula-
rité de la procédure* Annulation d'actes – Demande de la per-
sonne mise en examen – Acte concernant
un tiers – Grief – Défaut..... Crim. 10 avril R 69 (2) 17-85.301

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION (suite) :

Procédure.....	Débats.....	Audition des parties – Ordre – Personne mise en examen ou son conseil – Audition le dernier – Mention – Assimilation des personnes mises en examen et des témoins assistés.....	Crim.	11 avril	R	73 (1)	17-86.711
----------------	-------------	---	-------	----------	---	--------	-----------

F

FICHIERS ET LIBERTES PUBLIQUES :

Fichier automatisé des empreintes digitales.....	Requête.....	Ordonnance d'irrecevabilité – Excès de pouvoirs – Cas.....	Crim.	10 avril	C	68	17-84.674
--	--------------	--	-------	----------	---	----	-----------

I

INSTRUCTION :

Commission rogatoire.....	Criminalité organisée.....	Procédure – Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules – Régularité – Conditions – Détermination...	Crim.	10 avril	R	69 (1)	17-85.301
Nullités.....	Interrogatoire de la personne mise en examen.....	Première comparution – Matière criminelle et délictuelle – Défaut d'enregistrement – Portée.....	Crim.	11 avril	R	73 (2)	17-86.711
Ordonnances.....	Décision de gel de biens ou d'éléments de preuve prise par les autorités étrangères.....	Exécution – Requête d'une personne prétendant avoir un droit sur ledit bien ou élément – Conditions – Forme – Détermination – Portée.....	Crim.	5 avril	I	64	16-87.169
	Ordonnance de règlement.....	Appel – Durée de la détention provisoire – Effet.....	Crim.	10 avril	R	70	18-80.371

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Abrogation.....	Abrogation d'un texte abrogatif.....	Effets – Remise en vigueur de cette disposition dans sa version initiale (non).....	Crim.	11 avril	R	74	17-86.237
-----------------	--------------------------------------	---	-------	----------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

LOIS ET REGLEMENTS (suite) :

Décret.....	<i>Décret relatif à l'éti- quetage et à la tra- çabilité des produits vitivinicoles.....</i>	Application – Effet.....	Crim.	4 avril	C	61	16-83.270
-------------	--	--------------------------	-------	---------	---	----	-----------

P

PRESCRIPTION :

Action publique.....	<i>Interruption.....</i>	Acte d'instruction ou de poursuite : Compte rendu des investigations du service enquêteur au procureur de la République (non)	Crim.	5 avril	C	65	17-83.166
		Transmission de la procédure d'enquête au procureur de la République (non)	* Crim.	5 avril	C	65	17-83.166

PRESSE :

Procédure	<i>Action publique.....</i>	Extinction – Prescription – Délai – Point de départ – Diffusion sur le réseau internet – Nouvelle publication – Conditions – Déter- mination	Crim.	10 avril	C	71	17-82.814
-----------------	-----------------------------	---	-------	----------	---	----	-----------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Voies de recours ex- traordinaires	<i>Code de procédure pé- nale</i>	Articles 576, alinéa 2 – Droit au recours juri- dictionnel effectif – Article 16 de la Décla- ration des droits de l'homme de 1789 – Applicabilité au litige – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel	Crim.	11 avril	Q	75	16-87.622
---	---	--	-------	----------	---	----	-----------

R

RESPONSABILITE CIVILE :

Dommage.....	<i>Réparation.....</i>	Action en responsabilité – Action contre le dirigeant d'une société : Conditions – Faute séparable des fonctions (non)	* Crim.	5 avril	R	66	16-83.984
		«	* Crim.	5 avril	R	67	16-87.669
		Dirigeant ayant commis intentionnellement une infraction – Portée	Crim.	5 avril	R	66	16-83.984
		Dirigeant ayant commis une infraction – Por- tée	Crim.	5 avril	R	67	16-87.669

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

U

UNION EUROPEENNE :

Coopération poli-
cière et judiciaire
en matière pénale..

*Reconnaissance mu-
tuelle des déci-
sions.....*

Décision-cadre n° 2003/577/JAI du 22 juil-
let 2003 relative à l'exécution dans l'Union
européenne des décisions de gel de biens
ou d'éléments de preuve – Transposition en
droit interne – Portée.....

* Crim. 5 avril I 64 16-87.169

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

AVRIL 2018

N° 61

LOIS ET REGLEMENTS

Décret – Décret relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles – Application – Effet

Selon l'article 5 du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques, l'étiquetage des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée peut mentionner le nom d'une unité géographique plus petite que la zone qui est à la base de l'appellation ou indication à condition, d'une part, que tous les raisins à partir desquels ces vins ont été obtenus proviennent de cette unité plus petite, d'autre part, que cette possibilité soit prévue dans le cahier des charges de l'appellation ou indication.

Aucune disposition ne prévoit la possibilité de poursuivre l'utilisation d'une marque contenant ou consistant en un nom d'une telle unité géographique plus petite lorsque cette marque n'est pas conforme aux règles que les Etats membres établissent concernant l'utilisation de ces unités en application des articles 67 et 70 du Règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009.

L'article 5 du décret du 4 mai 2012 n'a pas pour effet d'interdire l'usage du nom d'une unité géographique plus petite que celle qui est à la base de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée mais seulement d'en préciser les conditions au regard des dispositions précitées du règlement du 14 juillet 2009, et la modification du cahier des charges, lorsqu'il ne prévoit pas une telle possibilité, peut être sollicitée par les producteurs intéressés, de sorte que les restrictions ainsi prévues, qui sont justifiées par la nécessité d'assurer la sauvegarde des intérêts de ces producteurs contre la concurrence déloyale et celle des consommateurs contre les indications susceptibles de les induire en erreur, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété des titulaires de marques commerciales antérieures qui contiennent ou consistent en un nom d'une unité géographique plus petite que la zone qui est à la base de l'appellation ou de l'indication concernée.

Encourt en conséquence la censure le jugement qui, pour relaxer une coopérative qui était poursuivie pour mise en circulation de vin sans étiquetage conforme pour avoir fait figurer sur les étiquettes de vin bénéficiant de l'appellation d'origine protégée "Côte de Provence", les mentions "Cuvée du Golfe de Saint-Tropez" et "Port Grimaud", retient que les marques "Cuvée du golfe de Saint-Tropez" et "Le Grimaudin" enregistrées par la prévenue avant l'entrée en vigueur du décret confèrent à leur titulaire un droit exclusif d'utilisation dont ne peut la priver ce texte.

4 avril 2018

N° 16-83.270

LA COUR,

Vu les mémoires en demande et en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 102 et 120, § 1, g, du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013, 7 du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire, 67 et 70 du règlement (CE) n° 607/2009 du 24 juillet 2009, 3 de la directive n° 2008/95 du 22 octobre 2008, L. 711-3 du code de la propriété intellectuelle et 591 du code de procédure pénale :

Vu les articles 67 et 70 du règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole, ensemble les articles 17, § 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, premier du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et 5 du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Attendu qu'il résulte des troisième et quatrième textes que des restrictions peuvent être apportées à l'usage du droit de propriété, à condition qu'elles répondent à des objectifs d'intérêt général et soient proportionnées au regard du but poursuivi ;

Attendu que, selon le cinquième texte, pris en application notamment des deux premiers, l'étiquetage des vins bénéficiant d'une appellation d'origine pro-

tégée ou d'une indication géographique protégée peut mentionner le nom d'une unité géographique plus petite que la zone qui est à la base de l'appellation ou indication à condition, d'une part, que tous les raisins à partir desquels ces vins ont été obtenus proviennent de cette unité plus petite, d'autre part, que cette possibilité soit prévue dans le cahier des charges de l'appellation ou indication ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué et des pièces de procédure que, après avoir adressé à la société Les vigneron de Grimaud, cave coopérative, un avertissement relatif à la mise en circulation de vin bénéficiant de l'appellation d'origine protégée "Côtes de Provence", dans des bouteilles revêtues de la mention "Cuvée du Golfe de Saint-Tropez" ou "Port Grimaud", en contravention avec l'article 5 du décret du 4 mai 2012 précité, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence Alpes Côte d'Azur a, à l'issue d'un second contrôle réalisé le 15 avril 2014 et dans la mesure où la société ne s'était pas mise en conformité avec cette réglementation, dressé un procès-verbal constatant la mise en circulation, sans étiquetage conforme, de 1 153 128 bouteilles de vin portant les mêmes mentions ; que la société et son représentant légal M. Pascal X... ont été poursuivis devant la juridiction de proximité de Fréjus pour ces contraventions punies, par l'article L. 214-2 (devenu R. 451-1), alinéa 1, du code de la consommation, de l'amende encourue pour les contraventions de troisième classe ;

Que, devant ladite juridiction, les prévenus ont fait valoir que la société était titulaire des marques "Cuvée du golfe de Saint-Tropez" et "Le Grimaudin" qui avaient été enregistrées avant l'entrée en vigueur de l'article 5 du décret du 4 mai 2012 interdisant de mentionner le nom d'une unité géographique plus petite que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée si cette possibilité n'est pas prévue par le cahier des charges y afférent, de sorte que l'application de ce texte devait être écartée comme portant atteinte au droit de propriété intellectuelle conféré par la marque ;

Attendu que, pour renvoyer les prévenus des fins de la poursuite, le jugement attaqué retient que le droit de propriété, dont la propriété intellectuelle est une composante, est un droit fondamental consacré par la Cour européenne des droits de l'homme et protégé par les articles 17 et 52 de la Charte des droits fondamentaux, l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'article 44 du règlement (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 et l'accord OMC sur les droits de propriété qui touchent au commerce ; que le juge ajoute qu'en l'espèce, les marques "Cuvée du golfe de Saint-Tropez" et "Le Grimaudin" ont été déposées et enregistrées de bonne foi, antérieurement au décret du 4 mai 2012, qu'il n'existe aucun motif de nullité de l'enregistrement de ces marques et que leur usage est sérieux et utile ; que la juridiction de proximité en déduit que les marques enregistrées

par la société Les Vignerons de Grimaud confèrent à leur titulaire un droit exclusif d'utilisation dont ne peut le priver le décret précité ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que :

– d'une part, si l'article 102, § 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles permet de continuer à utiliser et à renouveler une marque contenant ou consistant en une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée qui n'est pas conforme au cahier des charges du produit concerné et qui a été déposée, enregistrée ou établie par l'usage de bonne foi, si cette possibilité est prévue dans le droit national concerné, sur le territoire de l'Union, avant la date de protection de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique dans le pays d'origine, pourvu qu'aucun motif de nullité ou de déchéance, au titre de la directive n° 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil ou du règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, ne pèse sur la marque commerciale, aucune disposition ne prévoit la possibilité de poursuivre l'utilisation d'une marque contenant ou consistant en un nom d'une unité géographique plus petite que la zone qui est à la base de l'appellation ou de l'indication concernées lorsque cette marque n'est pas conforme aux règles que les Etats membres établissent, en application des articles 67 et 70 du règlement du 14 juillet 2009 précité, concernant l'utilisation de ces unités géographiques ;

– d'autre part, l'article 5 du décret du 4 mai 2012 n'a pas pour effet d'interdire l'usage du nom d'une unité géographique plus petite que celle qui est à la base de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée mais seulement d'en préciser les conditions au regard des dispositions précitées du règlement du 14 juillet 2009, et la modification du cahier des charges, lorsqu'il ne prévoit pas une telle possibilité, peut être sollicitée par les producteurs intéressés dans les conditions prévues à l'article 105 du règlement du 17 décembre 2013 précité, de sorte que les restrictions ainsi prévues, qui sont justifiées par la nécessité d'assurer la sauvegarde des intérêts de ces producteurs contre la concurrence déloyale et celle des consommateurs contre les indications susceptibles de les induire en erreur, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété des titulaires de marques commerciales antérieures qui contiennent ou consistent en un nom d'une unité géographique plus petite que la zone qui est à la base de l'appellation ou de l'indication concernées ;

– enfin, il est constant qu'à la date des faits, le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée "Côtes de Provence" ne prévoyait pas la possibilité d'utiliser les unités géographiques plus petites "Saint-Tropez" et "Port-Grimaud" et que l'étiquetage des bouteilles mises en circulation par les prévenus n'était dès lors pas conforme à la réglementation, la juridiction de proximité a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé de la juridiction de proximité de Fréjus, en date du 26 avril 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant le tribunal de police de Toulon, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Guého – Avocat général : M^{me} Le Dimna – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Didier et Pinet

N° 62

ABUS DE CONFIANCE

Détournement – Chose détournée – Bien remis à titre précaire – Détermination – Fonds versés à un prestataire de service en vertu d'un contrat (non)

Méconnaît les dispositions de l'article 314-1 du code pénal la cour d'appel qui déclare coupable d'abus de confiance le prestataire de services qui n'a pas rempli ses obligations contractuelles, les fonds, remis en vertu du contrat de prestations de service, l'ayant été en pleine propriété, peu important la connaissance par le prévenu, dès la remise des fonds, de son impossibilité d'exécuter le contrat.

5 avril 2018

N° 17-81.085

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3 et 314-1 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de base légale, défaut et contradiction de motifs :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré M. X... coupable d'abus de confiance ;

« aux motifs propres qu'au terme des débats, il y a lieu de constater que l'extrait de Kbis joint à la procédure de gendarmerie pour la société Leonard-Chambray traiteur Argos, établi le 27 février 2015, fait état d'une radiation à la date du 25 février 2013 avec cessation d'activité au 30 septembre 2012 ; que contrairement à ce qui est soutenu par la défense, il n'appartient pas à l'accusation de prouver que M. Jean-Luc X... avait effectivement cessé son activité à cette date, cette mention ayant été portée par le greffe du tribunal de commerce sur sa propre déclaration ; qu'il sera également retenu que l'intéressé reste vague dans ses explications sur les causes de la non-exécution des prestations promises, évoquant des ennuis de santé, dont il ne justifie pas, mais qui seraient pour lui constitutifs d'une force majeure l'exonérant de l'exécution de ses obligations ; qu'il sera ainsi relevé que le contrat signé par M. Stéphane Z...

était postérieur à la déclaration de cessation d'activité de M. X..., ce qui n'a pas empêché celui-ci de percevoir un acompte de 1 500 euros ; qu'en outre, si M^{me} A... a signé son contrat antérieurement à la date de cessation d'activité, les paiements échelonnés se sont poursuivis après cette date, la plaignante ayant produit une facture datée du 7 juin 2013 faisant état du règlement du solde de 3 000 euros sur la somme totale de 7 335 euros, en sus des acomptes déjà versés ; que, par ailleurs, M. X... ne fournit aucun élément de nature à l'exonérer de ses obligations résultant du contrat qu'il a signé avec M^{me} A... et M. Z... ; qu'en outre, un doute demeure sur la possibilité légale qu'il avait de continuer à louer des locaux recevant du public au regard des procédures judiciaires et administratives en cours ; que, si ce doute n'a pas juridiquement d'incidence sur le délit d'abus de confiance qui lui est reproché, il apporte une coloration particulière sur l'appréciation de la bonne foi du prévenu ; qu'enfin, M. X... reconnaît par les écritures de son avocat que M^{mes} B... et A... et M. Z... étaient ses seuls clients dans la période de la prévention, de telle sorte qu'il ne peut raisonnablement soutenir qu'il poursuivait son activité ; qu'en conséquence, le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a déclaré M. X... coupable des délits d'abus de confiance au préjudice de M^{me} A... et de M. Z... ;

« et aux motifs, a les supposer adoptés, qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à M. X... sous la prévention de abus de confiance, faits commis du 1^{er} octobre 2012 au 31 janvier 2013 à Mézières-en-Vexin sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

« 1° alors que l'abus de confiance ne peut porter que sur des fonds, valeurs ou biens remis à titre précaire ; que pour dire M. X... coupable d'abus de confiance, la cour d'appel s'est fondée sur la circonstance qu'il a encaissé des arrhes versées dans le cadre de deux contrats de location de salle, sans exécuter les prestations prévues au contrat ; qu'en statuant ainsi, sans caractériser la précarité de la remise des fonds qui auraient été détournés de leur finalité, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que l'activité de loueur peut être exercée en dehors de toute inscription au registre du commerce lorsqu'elle exercée à titre non-professionnel ; qu'en se fondant sur la circonstance, inopérante, que M. X... aurait continué à exercer son activité après la date de cessation d'activité figurant sur l'extrait de Kbis joint à la procédure de gendarmerie pour la société Leonard-Chambray traiteur Argos pour en déduire qu'il était coupable d'abus de confiance, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors qu'il n'y a point de délit sans intention de le commettre ; que M. X... avait soutenu que l'absence d'exécution des prestations prévues résultait d'une cause médicale indépendante de sa volonté, produisant plusieurs certificats médicaux à l'appui de cette affirmation ; qu'en se bornant à énoncer que M. X... "reste vague dans ses explications sur les causes de la non-exécution des prestations promises, évoquant des ennuis de santé, dont il ne justifie pas", après avoir pourtant rappelé que, par son précédent arrêt du 9 décembre 2015, elle avait ordonné sa mise en liberté au regard des "divers certifi-

cats médicaux" produits, la cour d'appel, qui s'est contredite, n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4° alors que M. X... avait soutenu que l'absence d'exécution des prestations résultait de ce que l'établissement loué avait fait l'objet d'une décision de fermeture administrative pour non-respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public de sorte que l'inexécution du contrat de location résultait d'une cause extérieure indépendante de sa volonté et qu'il n'y avait donc eu aucun détournement intentionnel des fonds ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 5° alors que M. X... avait soutenu que les locataires parties civiles n'avaient pas exécuté leurs obligations contractuelles, ce qui constituait une cause de résiliation à leurs torts exclusifs en application du contrat de location ; qu'en s'abstenant de répondre à ces conclusions la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Vu l'article 314-1 du code pénal ;

Attendu que, selon ce texte, l'abus de confiance ne peut porter que sur des fonds, valeurs ou biens remis à titre précaire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que M. Stephen Z... a porté plainte contre M. Jean-Luc X..., exerçant une activité de traiteur et de services pour l'organisation de réceptions dans le cadre d'une entreprise créée le 1^{er} janvier 2008 et radiée le 25 février 2013 après une déclaration de cessation d'activité au 30 septembre 2012, à qui il a versé la somme de 1 500 euros pour l'organisation de son mariage, prestation qui n'a pas été honorée ; que M^{me} Mylène A... a également porté plainte contre M. X..., après lui avoir réglé, pour le même type de prestation, la somme de 5 600 euros sans contrepartie ; qu'au terme de l'enquête, M. X... a été cité à comparaître devant le tribunal correctionnel notamment pour avoir, du 1^{er} octobre 2012 au 31 janvier 2013, détourné, au préjudice de M. Z... et M^{me} A..., des fonds, en l'espèce en ayant notamment encaissé des arrhes, courant janvier 2013 alors qu'il avait cessé son activité le 30 septembre 2012, qui lui avaient été remis à charge d'en faire un usage déterminé, en l'espèce l'organisation de mariages ; que le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable de ces faits et condamné à un an d'emprisonnement et une interdiction de gérer, a décerné un mandat d'arrêt à son encontre et prononcé sur les intérêts civils, par un jugement dont le prévenu ainsi que le ministère public ont interjeté appel ;

Attendu que, pour déclarer M. X... coupable d'abus de confiance, l'arrêt, après avoir indiqué que les chèques de M^{me} A... ont été encaissés sur un compte privé et non sur le compte professionnel et qu'ils ont été les seuls à être portés au crédit de ce compte, énonce que l'extrait Kbis de l'entreprise fait état d'une radiation à la date du 25 février 2013 avec une cessation d'activité au 30 septembre 2012 ; que le contrat signé par M. Z... est postérieur à la déclaration de cessation d'activité de M. X..., ce qui n'a pas empêché celui-ci de percevoir un acompte de 1 500 euros ; que, si M^{me} A... a signé son contrat antérieurement à la date de cessation d'activité, les paiements échelonnés se sont poursuivis après cette date, celle-ci ayant

produit une facture datée du 7 juin 2013 faisant état du règlement du solde de 3 000 euros sur la somme totale de 7 335 euros, en sus des acomptes déjà versés ; que les juges relèvent que le prévenu ne fournit aucun élément de nature à l'exonérer de ses obligations résultant des contrats signés avec les plaignants, concernant la location de son établissement, [...], pour M. Z..., et la location de ce même établissement et l'organisation de la réception du mariage pour M^{me} A... ; que la cour d'appel en conclut que la déclaration de culpabilité de M. X... pour les délits d'abus de confiance commis au préjudice de M. Z... et de M^{me} A... doit en conséquence être confirmée ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, par des motifs faisant apparaître que les fonds, remis en vertu de contrats de prestations de service, l'ont été en pleine propriété, peu important la connaissance par le prévenu, dès la remise des fonds, de son impossibilité d'exécuter le contrat, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si les faits poursuivis pouvaient recevoir une autre qualification, a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rouen, en date du 9 janvier 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Caen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. d'Huy – Avocat général : M. Valat – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'exigence d'un bien remis à titre précaire pour qualifier l'abus de confiance, à rapprocher :

Crim. 14 février 2007, pourvoi n° 06-82.283, *Bull. crim.* 2007, n° 48 (cassation sans renvoi).

N° 63

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique – Manquements au devoir de probité – Prise illégale d'intérêts – Eléments constitutifs – Elément légal – Prise d'intérêt matériel ou moral, direct ou indirect

Un lien d'amitié est constitutif de l'intérêt quelconque, au sens de l'article 432-12 du code pénal, pris par une personne chargée d'une mission de service public dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration ou le paiement.

Justifie en conséquence sa décision la cour d'appel qui, constatant, par des motifs non critiqués au moyen

proposé par le demandeur au pourvoi, l'existence d'un lien d'amitié entre le maire d'une commune cédante d'un terrain communal et le cessionnaire, déclare le premier coupable de prise illégale d'intérêt.

5 avril 2018

N° 17-81.912

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I – Sur le pourvoi formé par M. Y... :

Attendu que la société civile et professionnelle Pivnica et Molinié constituée pour lui n'a pas déposé de mémoire ; que le demandeur se trouve déchu de son pourvoi ;

II – Sur le pourvoi formé par M^{me} B... :

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 432-12 et 432-17 du code pénal, 7 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article préliminaire et des articles 591 à 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M^{me} X..., épouse B... coupable de prise illégale d'intérêt et la condamnée à une peine d'amende de 5 000 euros ;

« aux motifs que l'infraction reprochée est suffisamment caractérisée ; qu'il apparaît en effet :

– que M^{me} Virginie B..., maire de la commune de [...], investie d'un mandat électif public, s'est impliquée dans une opération dont elle avait la charge, la cession d'un terrain communal destinée à la construction d'un éco-quartier ; qu'elle a ainsi, dans les termes de la prévention, présidé le jury formé pour désigner le candidat cessionnaire du terrain, participé à la délibération du conseil municipal désignant la société Turquoise Investissement comme bénéficiaire du contrat de cession, signé personnellement l'acte de vente du terrain, participé à la délibération du conseil municipal engageant la commune à garantir financièrement la société Turquoise Investissement dans le cadre d'un emprunt contracté auprès du Crédit Foncier et participé à la délibération du conseil municipal autorisant la signature d'un avenant à l'acte de vente du terrain, supprimant la condition résolutoire obligeant la société de M. Patrick Y... à verser au plus tard le 15 mars 2012 une caution d'un montant de 500 000 euros visant à garantir l'achèvement des travaux ;

– qu'elle a pris un intérêt dans cette opération ; qu'aux termes de l'article 432-12 du code pénal cet intérêt peut être de nature matérielle ou morale, direct ou indirect ; qu'il est défini comme étant "quelconque" et n'a pas à être d'un "niveau suffisant" ; qu'il ne suppose pas une contrepartie financière et qu'il n'exige pas d'être en contradiction avec l'intérêt du service public en cause ; qu'une simple relation amicale peut suffire ; qu'en l'espèce M^{me} Virginie B... a pris, dans une opération dont elle assurait l'administration, un intérêt en contractant avec un cessionnaire, M. Y..., qui était un ami de longue

date après avoir été, pendant plusieurs années, un partenaire de golf ;

– que le délit reproché suppose, sur le plan moral, que l'auteur ait accompli sciemment l'acte constituant l'élément matériel de l'infraction ; que M^{me} B... a participé à l'opération de cession du terrain communal en ayant parfaitement conscience de la relation d'amitié qu'elle avait avec le cessionnaire, M. Y... ;

« alors que la simple amitié, qui n'est pas notoire et n'est pas accompagnée de relations d'affaires, ne peut suffire, en l'absence de tout autre lien, à établir l'intérêt direct ou indirect de l'élu au sens de l'article L. 432-12 du code pénal ; que pour considérer que M^{me} B..., maire de la commune de [...], avait pris un intérêt dans l'attribution d'une opération de création d'un écoquartier à la société Turquoise Investissement, dont le gérant était M. Y..., la cour d'appel a considéré qu'une simple relation amicale pouvait suffire et que M. Y... était un ami de longue date de M^{me} B..., dont il avait été un partenaire de golf pendant plusieurs années ; qu'en se fondant sur ces motifs inopérants, sans caractériser de circonstance de nature à établir l'intérêt de M^{me} B... dans l'opération, la cour d'appel a privé sa décision de base légale » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite de la plainte déposée par une administrée de la commune de [...] et de l'enquête préliminaire diligentée, que M^{me} B..., maire de cette commune, qui a participé à toutes les étapes du processus de décision ayant abouti à retenir la société Turquoise Investissement, dirigée par M. Y..., comme cessionnaire d'un terrain communal, a été poursuivie du chef de prise illégale d'intérêt, ce dirigeant étant un ami de longue date et son partenaire de golf, et que ce dernier a été cité du chef de recel de ce délit ; que le tribunal les ayant renvoyés des fins de la poursuite, le ministère public a interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que pour infirmer le jugement et déclarer M^{me} B... coupable de prise illégale d'intérêt, l'arrêt énonce notamment qu'elle a participé, outre aux étapes préalables désignant la société Turquoise Investissement comme cessionnaire du terrain, aux délibérations du conseil municipal engageant la commune à garantir l'emprunt contracté auprès du Crédit Foncier par cette société et supprimant la condition résolutoire du contrat de cession qui obligeait celle-ci à consigner une somme destinée à assurer l'achèvement des travaux de démolition et de construction ; que les juges ajoutent qu'il se déduit des circonstances de l'espèce qu'elle a pris dans cette opération, dont elle assurait l'administration, un intérêt en cédant, consciente de la relation qu'elle avait avec lui, le terrain communal à la société de M. Y... qui était pour elle un ami de longue date après avoir été, pendant plusieurs années, un partenaire de golf ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'elle a retenu, par des motifs non critiqués au moyen, l'existence d'un lien d'amitié constitutif de l'intérêt quelconque au sens de l'article 432-12 du code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

I – Sur le pourvoi de M. Y... :

Le DECLARE DECHU de son pourvoi ;

II – Sur le pourvoi de M^{me} B... ;

Le REJETTE.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Zerbib –
Avocat général : M. Valat – Avocats : SCP Piwnica et
Molinié, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

Sur la notion d'intérêt matériel ou moral, direct ou indirect, à rapprocher :

Crim., 21 juin 2000, pourvoi n° 99-86.871, *Bull. crim.* 2000, n° 239 (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 22 octobre 2008, pourvoi n° 08-82.068, *Bull. crim.* 2008, n° 212 (rejet).

N° 64

INSTRUCTION

Ordonnances – Décision de gel de biens ou d'éléments de preuve prise par les autorités étrangères – Exécution – Requête d'une personne prétendant avoir un droit sur ledit bien ou élément – Conditions – Forme – Détermination – Portée

En application de l'article 695-9-22 du code de procédure pénale, qui renvoie aux dispositions de l'article 173 du même code, le recours contre la décision d'exécution d'une mesure de gel d'un bien prise par une autorité étrangère doit être exercé dans les dix jours de la date à laquelle le juge d'instruction a notifié celle-ci aux personnes détenant le bien ou prétendant avoir un droit sur ledit bien, sous la forme d'une déclaration faite au greffe de la juridiction compétente.

Ces dispositions, qui garantissent l'effectivité du recours, font une exacte transposition de la décision-cadre n° 2003/577/JAI du 22 juillet 2003, laquelle, si elle exige, en application du principe d'équivalence, que les Etats-membres, qui bénéficient d'une marge d'appréciation, organisent le recours contre la décision d'exécution de la mesure de gel conformément à la législation en vigueur, n'impose toutefois pas que celle-ci comporte des informations précises sur les délais et modalités dudit recours.

5 avril 2018

N° 16-87.169

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Vu le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 88-1 de la Constitution du 4 octobre 1958, 8 de la Déclaration universelle de 1948, 6, § 1, et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 267 du TFUE, 11 de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, 591, 593, 695-9-1, 695-9-10, 695-9-12, 695-9-13 et 695-9-22 du code de procédure pénale, violation des droits de la défense et du droit au recours effectif ;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la requête en contestation de l'ordonnance de saisie pénale du 22 avril 2016 déposée par la société civile immobilière Allegra ;

« aux motifs qu'il résulte des dispositions de l'article 695-9-22 du code de procédure pénale, prises en application de la décision cadre 2003/577/JAI du Conseil de l'Union européenne relative à l'exécution dans l'Union des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, que le juge d'instruction a compétence pour statuer sur l'exécution des décisions de gel émanant de l'autorité judiciaire d'un Etat membre ainsi que pour les exécuter ; il s'en déduit que le juge d'instruction, après s'être assuré de la régularité de la demande, se prononce sur son exécution dans les meilleurs délais et si possible dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande ; il informe de sa décision l'Etat d'émission ; ce magistrat exécute ou fait exécuter la décision de gel et la notifie à l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission ; en ordonnant la saisie des biens, propriétés de la société civile immobilière Allegra, sur les fondement des articles 706-141 à 706-147 du code de procédure pénale, le juge d'instruction s'est placé à tort sur le terrain de la saisie pénale qui prévoit la notification au ministère public et au propriétaire du bien "qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours" ; la spécificité du régime juridique des décisions d'exécution de gel des biens autorise uniquement le recours par requête déposé au greffe de la chambre de l'instruction dans les dix jours de la mise à exécution de la décision ; en matière de gel des biens tel que résultant de la demande d'un Etat étranger, la mise à exécution de cette décision constitue donc la seule mission du juge d'instruction saisi aux termes de l'article 695-9-12 qui dispose que "après s'être assuré de la régularité de la demande, le juge d'instruction se prononce sur l'exécution de la décision de gel" ; l'article 695-9-22 du code de procédure pénale, en autorisant le recours contre cette décision dans le délai de dix jours à compter de la mise à exécution, vise donc bien la date de la décision du juge d'instruction qui n'a pas d'autre possibilité s'il estime la demande régulière que d'ordonner l'exécution de la demande de gel émanant de l'Etat étranger ; la notification de l'ordonnance querellée a ouvert les droits des parties qui ont disposé du délai de dix jours pour la contester, délai que la société civile immobilière Allegra a utilisé dans des conditions de forme cependant, irrégulières ; l'article 695-9-22 du code de procédure pénale qui précise les conditions du recours est donc parfaitement conforme aux exigences de l'article 11 de la décision – cadre du 22 juillet 2003 qui impose aux Etats membres de "garantir que toute mesure de gel exé-

cutée ... puisse faire l'objet d'un recours de la part de la personne concernée ... conformément à la législation nationale de chacun de ces Etats"; dès lors, il ne peut être soutenu qu'à défaut de définition précise de la "mise à exécution" les droits de la défense seraient lésés au sens des articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme, l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'article 55 de la constitution du 4 octobre 1958 ; il s'en déduit que le présent recours est irrecevable comme intervenant plus de dix jours après la décision querellée étant précisé qu'en tout état de cause, ni le juge d'instruction ni la chambre de l'instruction n'ont compétence pour statuer sur l'opportunité de la saisie demandée ;

« 1° alors que le droit à un recours juridictionnel effectif implique que le justiciable soit mis à même de faire valoir ses droits ; que la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003, relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens, prévoit en son article 11 que les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour garantir que la mesure de gel exécutée puisse faire l'objet, de la part de toute personne concernée, d'un moyen de recours non suspensif, notamment en leur fournissant toutes les informations nécessaires ; qu'en se bornant à affirmer que l'article 695-9-22 du code de procédure pénale est conforme aux dispositions de la décision cadre du 22 juillet 2003, sans vérifier, avant de déclarer irrecevable comme tardif le recours de la société civile immobilière Allegra, que celle-ci, propriétaire du bien avait été informée du délai et des modalités du recours, mais en constatant au contraire que l'ordonnance litigieuse avait été prise au visa erroné de textes inapplicables prévoyant des modalités de recours différentes de celles de l'article 695-9-22, l'arrêt attaqué a violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors qu'en l'absence de dispositions de droit interne prévoyant que l'information doit être donnée aux personnes détenant les objets saisis ou à celles qui prétendent avoir un droit sur le bien du délai et des modalités du recours qui peut être exercé dans l'Etat d'exécution contre la décision de gel ou son exécution, il y a un doute raisonnable sur la compatibilité des articles 695-9-10 et suivants du code de procédure pénale avec la décision cadre du 22 juillet 2003 et notamment son article 11 ; qu'il appartiendra à la Cour de cassation d'interroger la Cour de Justice de l'Union européenne sur la question préjudicielle suivante : "les dispositions des articles 695-9-10 à 695-9-30 du code de procédure pénale, relatives à l'exécution des décisions de gel des biens ou d'éléments de preuve prises par les autorités étrangères, qui ne prévoient aucune information sur le délai et les modalités du recours ouvert aux personnes qui détiennent l'élément de preuve ou le bien, objet de la décision de gel ni aux personnes qui prétendent avoir un droit dessus, sont-elles compatibles avec la décision-cadre 2003/577/JAI, notamment son article 11, et permettent-elles d'opposer une irrecevabilité au recours formé contre l'exécution de

la décision de gel, bien qu'aucune information n'ait été donnée sur le délai et les modalités du recours ? » ;

« 3° alors que la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 695-9-22 du code de procédure pénale, sur le fondement duquel la chambre de l'instruction a déclaré la requête en contestation du gel du bien immobilier cadastré [...] irrecevable, qui interviendra sur la question prioritaire de constitutionnalité posée par mémoire distinct, emportera nécessairement la censure de l'arrêt » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 8 de la Déclaration universelle de 1948, 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 6, § 1, et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 11 de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003, relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, 591, 593, 695-9-1, 695-9-10, 695-9-12, 695-9-13 et 695-9-22 du code de procédure pénale, violation du droit au recours effectif, défaut de réponse à conclusions :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable la requête en contestation de l'ordonnance de saisie pénale du 22 avril 2016 déposée par la société Allegra ;

« aux motifs que la spécificité du régime juridique des décisions d'exécution de gel des biens autorise uniquement le recours par requête déposé au greffe de la chambre de l'instruction dans les dix jours de la mise à exécution de la décision ; qu'en matière de gel des biens tel que résultant de la demande d'un Etat étranger, la mise à exécution de cette décision constitue donc la seule mission du juge d'instruction saisi aux termes de l'article 695-9-12 qui dispose que "après s'être assuré de la régularité de la demande, le juge d'instruction se prononce sur l'exécution de la décision de gel" ; que l'article 695-9-22 du code de procédure pénale, en autorisant le recours contre cette décision dans le délai de dix jours à compter de la mise à exécution, vise donc bien la date de la décision du juge d'instruction qui n'a pas d'autre possibilité s'il estime la demande régulière que d'ordonner l'exécution de la demande de gel émanant de l'Etat étranger ; que la notification de l'ordonnance querellée a ouvert les droits des parties qui ont disposé du délai de dix jours pour la contester, délai que la société Allegra a utilisé dans des conditions de forme cependant, irrégulières ; que l'article 695-9-22 du code de procédure pénale qui précise les conditions du recours est donc parfaitement conforme aux exigences de l'article 11 de la décision - cadre du 22 juillet 2003 qui impose aux Etats membres de "garantir que toute mesure de gel exécutée ... puisse faire l'objet d'un recours de la part de la personne concernée ... conformément à la législation nationale de chacun de ces Etats" ; que dès lors, il ne peut être soutenu qu'à défaut de définition précise de la "mise à exécution" les droits de la défense seraient lésés au sens des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'article 55 de la constitution du 4 octobre 1958 ; qu'il s'en déduit que le présent recours est irrecevable comme intervenant plus de dix jours après

la décision querrellée étant précisé qu'en tout état de cause, ni le juge d'instruction ni la chambre de l'instruction n'ont compétence pour statuer sur l'opportunité de la saisie demandée ;

« 1° alors que l'article 695-9-22 du code de procédure pénale prévoit que le délai de dix jours pour former un recours à l'encontre de la décision de gel court à compter de la mise à exécution de la "décision considérée"; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué constate que l'ordonnance du juge d'instruction saisi par l'Etat de Roumanie de la demande de gel a été rendue et notifiée le 22 avril 2016, puis publiée et enregistrée au service de la publicité foncière le 25 avril 2016 ; que la "décision considérée" a ainsi été mise à exécution le 25 avril ; que c'est à compter de cette dernière date que le délai pouvait commencer de courir ; que néanmoins en l'absence de toute notification aux personnes intéressées indiquant les voies et délais de recours, aucun délai n'a pu courir ; qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article 695-9-22 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2° alors que les juges doivent répondre aux chefs péremptoires des conclusions dont ils sont régulièrement saisis, que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; que la chambre de l'instruction a laissé sans réponse le chef péremptoire des conclusions de la société Allegra selon lequel "le code ne définissant pas la notion de mise à exécution et ne prévoyant pas la notification au saisi, aucun délai ne peut courir contre le propriétaire dont il n'est pas prouvé qu'il a eu connaissance de la publicité foncière"; qu'en omettant de répondre, la chambre de l'instruction a violé l'article 593 du code de procédure pénale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... Z..., ressortissant roumain, demeurant [...], soupçonné, notamment, de corruption et de blanchiment, est associé, avec son épouse, de la société Allegra, laquelle, gérée par M. Charles A..., est propriétaire de deux biens immobiliers situés à Ramatuelle d'une valeur totale de 6 495 000 euros financés intégralement par un prêt bancaire ; que, le 28 janvier 2016, les autorités judiciaires roumaines ont notifié à M. Z... une ordonnance de séquestre conservatoire sur chacun de ces deux biens susceptibles d'avoir été acquis avec le produit des infractions susvisées ; qu'à la suite du rejet de sa contestation, les mêmes autorités ont, le 1^{er} février 2016, sollicité l'exécution d'une mesure de gel de la parcelle cadastrée section [...] et adressé, à cette fin, au procureur de la République, le certificat de gel ainsi qu'une demande d'entraide judiciaire ; que le juge d'instruction, saisi par ce magistrat, a, par ordonnance du 22 avril 2016 visant ces deux documents ainsi que les articles 695-9-10 à 695-9-30 du code de procédure pénale et 706-150 à 706-152 du même code, exécuté la mesure de gel sous la forme d'une saisie immobilière de ladite parcelle notifiée le même jour à la société Allegra et à son avocat ;

Attendu que, le 2 mai 2016, le conseil de la société Allegra a adressé à la chambre de l'instruction, par lettre recommandée avec accusé de réception,

une requête en contestation de l'ordonnance de saisie pénale qui a été déclarée irrecevable en la forme par le président de cette juridiction le 1^{er} juin 2016 ; que ce même conseil a, par déclaration au greffe de la chambre de l'instruction effectuée le 7 juin 2016, saisi celle-ci d'une requête identique ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable comme tardive la requête en contestation de la saisie de la parcelle n° [...], l'arrêt énonce que la notification de l'ordonnance a ouvert les droits des parties qui ont disposé d'un délai de dix jours pour la contester, la société Allegra ayant d'abord exercé ce recours dans des conditions de forme irrégulières ;

Attendu que, si c'est à tort que la chambre de l'instruction a considéré que le juge d'instruction ne pouvait mettre à exécution la décision de gel sous la forme d'une ordonnance de saisie prévue par l'article 706-150 du code de procédure pénale, une telle mesure étant, en application de l'article 695-9-15 du même code, soumise aux mêmes modalités que celles des saisies spéciales immobilières, l'arrêt n'encourt toutefois pas la censure ;

Que, d'une part, en application de l'article 695-9-22, qui renvoie aux dispositions de l'article 173 du même code, le recours contre la décision d'exécution de la mesure de gel doit être exercé dans les dix jours de la date à laquelle le juge d'instruction a notifié celle-ci aux personnes concernées, sous la forme d'une déclaration faite au greffe de la juridiction compétente ;

Que, d'autre part, ces dispositions, qui garantissent l'effectivité du recours, font une exacte transposition de la décision-cadre n° 2003/577/JAI du 22 juillet 2003, laquelle, si elle exige, en application du principe d'équivalence, que les Etats-membres, qui bénéficient d'une marge d'appréciation, organisent le recours contre la décision d'exécution de la mesure de gel conformément à la législation en vigueur, n'impose toutefois pas que celle-ci comporte des informations précises sur les délais et modalités dudit recours ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Et attendu que la requête en annulation ayant été, à bon droit, déclarée irrecevable, le pourvoi l'est également ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre moyen de cassation proposé ;

DECLARE le pourvoi IRRECEVABLE.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Planchon – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la possibilité, pour toute personne prétendant avoir un droit sur un bien gelé d'exercer un recours contre la décision d'exécution de la mesure de gel dans les formes prévues par l'article 173 du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 13 février 2013, pourvoi n° 12-82.999, *Bull. crim.* 2013, n° 41 (irrecevabilité).

PRESCRIPTION

Action publique – Interruption – Acte d’instruction ou de poursuite – Compte rendu des investigations du service enquêteur au procureur de la République (non)

Le compte rendu de ses investigations effectué par le service enquêteur au procureur de la République et la transmission de la procédure d’enquête à celui-ci, quand bien même il les aurait sollicités, ne constituent pas des actes interruptifs de prescription.

5 avril 2018

N° 17-83.166

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit et les observations complémentaires formulées par le demandeur notamment après communication du sens des conclusions de l’avocat général ;

Attendu qu’il résulte de l’arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. Z..., gérant de la société civile Mind Over Money, a été poursuivi pour avoir, à Versailles, du 25 avril 2003 au 25 juillet 2005, détourné des fonds à hauteur de 155 138,83 euros et acheté un véhicule au préjudice de la dite société ; qu’après avoir écarté une exception tirée de la prescription de l’action publique, les premiers juges, par décision en date du 14 juin 2016, ont condamné le prévenu ; que ce dernier a interjeté appel principal de ce jugement et le procureur de la République, appel incident ;

En cet état :

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme :

Sur le moyen, pris en sa seconde branche ;

Attendu que le prévenu n’est pas recevable à mettre en cause l’impartialité des magistrats composant la chambre des appels correctionnels, en invoquant l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme, dès lors qu’il n’a pas usé de la possibilité d’en obtenir le respect en récusant ces magistrats en application de l’article 668 du code de procédure pénale ou en présentant une requête en suspicion légitime sur le fondement de l’article 662 du même code ;

D’où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen, pris en sa première branche ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de renvoi et de réouverture des débats présentées par le prévenu, l’arrêt relève que, par courrier du 15 février 2017, l’avocat de celui-ci a sollicité le renvoi de l’affaire, indiquant ne pouvoir être présent à l’audience, étant retenu par un autre déplacement professionnel, sans autre justificatif, que cette requête n’est pas justifiée et que les faits poursuivis sont anciens et non contestés dans leur matérialité ; que les juges ajoutent avoir reçu en déli-

béré une demande de réouverture des débats à laquelle étaient jointes des conclusions qu’ils ont examinées ;

Attendu qu’en l’état de ces seuls motifs, et dès lors qu’elle a souverainement apprécié que le requérant ne justifiait pas de l’indisponibilité invoquée à l’appui de sa demande, la cour d’appel a justifié sa décision, sans méconnaître les dispositions de l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme ;

D’où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 7 et 8 du code de procédure pénale :

Vu l’article 8 du code de procédure pénale, dans sa version antérieure à la loi n° 2017-42 du 27 février 2017, ensemble l’article 314-1 du code pénal ;

Attendu qu’il résulte de la combinaison de ces textes qu’en matière d’abus de confiance, l’action publique se prescrit par trois années révolues à compter du jour où le détournement est apparu et a pu être constaté dans des conditions permettant l’exercice de l’action publique si, dans cet intervalle, il n’a été effectué aucun acte d’instruction ou de poursuite ou, s’il en a été accompli, à compter du dernier d’entre eux ;

Attendu qu’il résulte du jugement, confirmé en toutes ses dispositions par l’arrêt attaqué, qu’une enquête préliminaire a été ouverte par le procureur de la République le 17 septembre 2004, à l’encontre de M. Z..., pour des faits d’abus de confiance, commis à compter du 25 avril 2003 ; que la police judiciaire, saisie de cette affaire, a réalisé un certain nombre d’actes d’enquête et en dernier lieu une réquisition judiciaire adressée à Fortis banque, en date du 19 avril 2012 ; que le 10 décembre 2012, le service enquêteur a été contacté par le procureur de la République, qui, informé de l’avancée des investigations, a demandé qu’il lui soit fait retour de la procédure ; qu’un mandement de citation à prévenu a été signé le 15 octobre 2015 ; que le tribunal correctionnel a rejeté un moyen tiré de la prescription en retenant que la demande de renseignements du procureur de la République, le 10 décembre 2012, présente le caractère d’un acte préparatoire à une éventuelle action judiciaire et a déclaré le prévenu coupable d’abus de confiance ;

Mais attendu qu’en l’état de ces constatations, dont il résulte qu’aucun acte interruptif de prescription n’avait été accompli entre la réquisition du 19 avril 2012 et la citation du 15 octobre 2015, la prescription de l’action publique n’étant pas interrompue par le compte rendu effectué par le service enquêteur au procureur de la République, ni par la transmission de la procédure d’enquête à celui-ci, quand bien même il les aurait sollicités, la prescription était acquise ;

D’où il suit que la cassation est encourue ; qu’elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d’appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l’article L. 411-3 du code de l’organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu’il y ait lieu d’examiner le deuxième moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l’arrêt susvisé de la cour d’appel de Versailles, en date du 20 avril 2017 ;

CONSTATE l'extinction de l'action publique ;
DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Fouquet –
Avocat général : M. Valat

Sur l'absence du caractère interruptif de prescription de l'action publique de la transmission au magistrat en charge de l'enquête du compte rendu de l'enquête, à rapprocher :

Crim., 12 novembre 2014, pourvoi n° 13-84.764, *Bull. crim.* 2014, n° 235 (rejet).

N° 66

RESPONSABILITE CIVILE

Domage – Réparation – Action en responsabilité – Action contre le dirigeant d'une société – Dirigeant ayant commis intentionnellement une infraction – Portée

Le dirigeant social engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers auxquels portent préjudice les infractions qu'il commet ès qualités, quelle qu'en soit la nature, fût-elle contraventionnelle.

Par suite, est inopérant devant la juridiction répressive, du fond comme de cassation, le moyen soutenant qu'il convient de distinguer selon que la faute imputée à un tel dirigeant est séparable ou non de ses fonctions sociales.

5 avril 2018

N° 16-83.984

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

I – Sur le pourvoi de la société O2 Chambéry :

Attendu que le moyen unique de cassation proposé dans le mémoire commun aux demandeurs ne critique pas la disposition de l'arrêt attaqué préjudiciant aux intérêts de cette partie ;

II – Sur le pourvoi de M. X... :

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 223-22 du code de commerce, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

« en ce que la cour d'appel d'Angers a condamné M. X..., solidairement avec la société O2 Chambéry à indemniser les parties civiles ;

« aux motifs que M. X... sollicite sa mise hors de cause ; qu'il se fonde sur l'absence de caractère intentionnel de la commission de l'infraction et l'absence de faute détachable des fonctions et rappelle que le gérant d'une société à responsabilité limitée n'engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers que s'il commet une faute constitutive d'une infraction pénale intentionnelle, séparable comme telle de ses fonctions sociales ; qu'il convient de relever que

M. X... est le gérant de 129 agences en France spécialisées dans la prestation de services à la personne rendus par des salariés de l'entreprise ; qu'il est également le directeur général de la société holding SAS O2 Développement qui gère l'ensemble des procédures relatives aux ressources humaines et a notamment élaboré les conditions d'embauche et le contrat d'emploi type ; que M. X... n'invoque pas sa méconnaissance du droit qui était applicable à ce qu'il désigne comme du temps partiel choisi ; que dans le procès-verbal d'audition du 3 janvier 2011, il indique qu'il s'agit d'une interprétation du droit du travail sur la notion de temps partiel choisi ; qu'il ajoute que la façon dont on applique cette notion doit être reprise dans la convention collective nationale dont les discussions sont en cours de finalisation et que cette forme de souplesse est plébiscitée par les salariés ; qu'il admet par là même sa volonté "d'interprétation du droit positif" ; qu'il avait notion et conscience de proposer des contrats ne correspondant pas totalement au droit positif mais à une évolution souhaitée vers davantage de flexibilité et dont il espérait qu'elle puisse être ultérieurement admise par le biais de l'évolution de la convention collective ; que les infractions reprochées intentionnellement commises sont constitutives d'une faute détachable des fonctions et ce, même si elles résident dans des actes se rattachant à l'activité de la société ;

« 1° alors qu'en présence d'une contravention, laquelle n'est pas une infraction intentionnelle constitutive comme telle d'une faute séparable des fonctions, il appartient au juge, qui entend mettre en œuvre la responsabilité personnelle du dirigeant social, de caractériser une faute intentionnelle, d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors condamner M. X..., gérant de droit de la société O2 Chambéry, à titre personnel au seul motif que les contraventions pour lesquelles il avait été condamné auraient été commises de manière intentionnelle sans caractériser, en outre, en quoi celles-ci étaient d'une particulière gravité, et incompatibles avec les fonctions sociales ;

« 2° alors qu'une contravention ne saurait constituer une infraction pénale d'une particulière gravité, constitutive d'une faute incompatible avec les fonctions sociales et donc séparable de celles-ci ; qu'à cet égard encore la cour d'appel ne pouvait condamner M. X..., gérant de droit de la société O2 Chambéry, à titre personnel ;

« 3° alors que la conclusion de contrats de travail est un acte qui relève par essence des fonctions sociales du dirigeant ; que la cour d'appel, qui l'a au demeurant elle-même constaté, ne pouvait donc, comme elle l'a fait, retenir que la faute reprochée à M. X..., qui consistait précisément à avoir conclu des contrats de travail, était séparable de ses fonctions de dirigeant de droit de la société O2 Chambéry au seul motif qu'ils avaient été ensuite jugés illégaux ;

« 4° alors que le fait, pour un dirigeant social, de conclure des contrats de travail qu'il croit être légaux au regard d'une interprétation du droit qui n'était pas encore pas tranchée au moment il les a conclus, ne saurait constituer une faute intentionnelle en l'absence de conscience par celui-ci, au moment où les contrats ont été conclus, qu'ils pouvaient provoquer un dommage ; que la

cour d'appel ne pouvait donc, à cet égard encore, retenir l'existence d'une faute séparable des fonctions sociales » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que la société O2 Chambéry, dont l'objet social est l'offre de prestations d'aide à domicile, et M. X..., son gérant, ont été condamnés définitivement par la juridiction de police des chefs d'emploi de salariés à temps partiel en heures complémentaires excédant le maximum légal, emploi de salariés à temps partiel pendant les heures complémentaires sans majoration de salaire conforme, remise de bulletins de paie non conformes, emploi de salariés à temps partiel sans contrat de travail écrit comportant les mentions légales et dépassement de la durée légale hebdomadaire de travail effectif, pour avoir offert des contrats de travail qui, fondés sur le libre choix par les salariés de leur temps d'activité, revenaient à éluder les dispositions d'ordre public du code du travail relatives à la durée du travail à temps partiel et à la rémunération des heures complémentaires accomplies dans ce cadre ; que le tribunal de police, restant saisi des seuls intérêts civils, les a condamnés solidairement à réparer le préjudice invoqué par les salariés constitués partie civile ainsi que par le syndicat CFDT des services de la Savoie ; que les intéressés ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné M. X..., solidairement avec la société, à réparer le préjudice des parties civiles, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que le prévenu, devant répondre des infractions dont il s'est personnellement rendu coupable, quand bien même elles ont été commises dans le cadre de ses fonctions de dirigeant social et ne constituent que des contraventions, engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers auxquels ces infractions ont porté préjudice, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ce qu'il se prévaut en ses quatre branches du caractère séparable desdites fonctions de la faute imputée à M. X..., ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Talabardon – Premier avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Thouvenin, Coudray et Grévy

Sur le caractère inopérant du grief tiré du défaut d'établissement d'une faute séparable des fonctions du dirigeant social lorsque ce dernier commet une faute dont la gravité est incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions, à rapprocher :

Crim., 5 avril 2018, pourvoi n° 16-87.669, *Bull. crim.* 2018, n° 67 (rejet).

Sur la responsabilité civile du dirigeant social ayant intentionnellement commis une infraction portant préjudice à un tiers, à rapprocher :

Crim., 20 mai 2003, pourvoi n° 02-84.307, *Bull. crim.* 2003, n° 101 (4) (rejet), et l'arrêt cité ;

Com., 28 septembre 2010, pourvoi n° 09-66.255, *Bull.* 2010, IV, n° 146 (cassation), et les arrêts cités ;

3^e Civ., 10 mars 2016, pourvoi n° 14-15.326, *Bull.* 2016, III, n° 37 (rejet).

N° 67

RESPONSABILITE CIVILE

Domage – Réparation – Action en responsabilité – Action contre le dirigeant d'une société – Dirigeant ayant commis une infraction – Portée

Le grief tiré du défaut d'établissement d'une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales constituant une faute séparable des fonctions de dirigeant social est inopérant, les juges n'ayant pas à s'expliquer sur l'existence d'une telle faute pour caractériser une faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

5 avril 2018

N° 16-87.669

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 314-1 du code pénal, 1382 du code civil, préliminaire, 2, 388, 512, 515, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a déclaré recevable la demande de la société Delta Car Trade contre M. X..., a condamné M. X... à payer à la société Delta Car Trade les sommes de 53 477,43 euros et de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts ainsi que la somme de 2 500 euros au titre des frais irrépétibles ;

« aux motifs que, comme le rappelle avec raison la Selarl EMJ, en l'absence d'appel des dispositions pénales du jugement, M. X... et la société Plabauto sont définitivement relaxés des faits d'abus de confiance et la cour n'a pas à se prononcer sur une telle qualification ; qu'en revanche, il lui appartient de vérifier si dans les limites de la prévention, les faits reprochés à la société Plabauto et à M. X..., son gérant, constituent ou non une faute civile ; que le contrat "Delta Crédit" n° C01959 signé par DCT et Plabauto précise en son article 6 : "tous les véhicules neufs (VN) facturés au garagiste dans le cadre de la ligne de crédit (LDC) du présent contrat bénéficient jusqu'à leur paiement intégral à la société Delta Car Trade par le garagiste d'une réserve de propriété en faveur de DCT acceptée et reconnue par le garagiste. Cette réserve de propriété est clairement indiquée sur toutes les factures émises par DCT.

Le garagiste s'engage de manière ferme et irrévocable à ne pas immatriculer ni livrer le client final le VN facturé avant la réception du paiement de la facture par DCT, paiement dont la réception par DCT entraîne

automatiquement suppression de la réserve de propriété en faveur de DCT.

Le garagiste déclare reconnaître d'ores et déjà cette réserve de propriété en faveur de DCT sans aucune réserve et s'engage en cas de non-paiement de sa part entraînant une récupération forcée du VN par DCT à totalement collaborer avec les représentants de DCT pour la restitution de VN, en y donnant librement accès et en remettant sans résistance le VN et les clefs sur demande des représentants désignés de DCT"; que ce texte dont les termes ne donnent pas lieu à interprétation en raison de leur clarté précise que DCT reste propriétaire du véhicule neuf (VN) jusqu'à son paiement complet; que d'ailleurs, l'article 5 ne dit rien d'autre dans le deuxième alinéa de cet article en précisant; "à l'émission de la facture le garagiste devient propriétaire du VN facturé, DCT bénéficiant néanmoins d'une réserve de propriété reconnue par le garagiste (selon l'article 6 ci-dessous) qui reste en vigueur jusqu'au paiement intégral par le garagiste de la facture émise par DCT"; que les véhicules neufs ont été livrés à Plabauto et que leur prix n'a pas été réglé dans leur intégralité à la société DCT, que celle-ci en est donc restée propriétaire; [...]; que la demande est dirigée contre M. X... qui ne fait pas lui-même l'objet d'une procédure collective de sorte qu'il ne peut, sinon à tort, invoquer les dispositions sur le dessaisissement du débiteur, en l'espèce la société Plabauto, qui ne s'appliquent pas à l'action en responsabilité engagée contre lui, que de même, le fait que DCT possède un titre contre la société Plabauto n'interdit pas l'action personnelle contre le gérant, lequel ne peut invoquer, sinon à tort, l'autorité de chose jugée des décisions du président du tribunal de commerce et du juge commissaire qui ne concernent pas les mêmes parties; que la recevabilité de l'action personnelle engagée par DCT contre M. X... gérant de la société Plabauto pour ces faits antérieurs à l'ouverture de la procédure collective est subordonnée à l'existence d'un préjudice personnel distinct de celui des autres créanciers résultant d'une faute du dirigeant, séparable de ses fonctions; que pour l'analyse de la faute séparable de ses fonctions, contrairement à ce que M. X... soutient peu sérieusement, le contrat Delta Crédit ne comportait pas des dispositions incohérentes, que les clauses du contrat ne permettaient pas, en effet, une interprétation autre que celle qui a été rappelée ci-dessus; qu'au surplus, les factures adressées par DCT et reçues par Plabauto comportaient apposée en bas au recto une mention rédigée en caractère parfaitement apparents selon laquelle "le véhicule facturé fait l'objet d'une réserve de propriété totale en faveur de Delta Car Trade SA jusqu'au complet paiement de la présente facture"; qu'enfin, en établissant, comme l'ont révélé les débats devant le tribunal correctionnel, un certificat de cession aux acquéreurs personnes physiques qui faisait état d'un numéro d'immatriculation qui n'existait pas ou était celui d'un autre véhicule sans rapport avec ces ventes, M. X... a démontré, par cet artifice, qu'il connaissait parfaitement l'existence de la clause de réserve de propriété qui interdisait de vendre des véhicules neufs aussi longtemps que le prix n'en était pas intégralement payé à la DCT; qu'il a commis une faute séparable de ses fonctions de représentant de la société Plabauto et a engagé sa responsabilité personnelle; que DCT expose que son préjudice résulte de l'impossibilité d'obtenir restitution

des trois véhicules, qui doit être indemnisé par une somme équivalant au prix des trois véhicules, qu'elle subit également un préjudice d'image, lorsque pour avoir exercé son droit de rétention sur les cartes grises, elle a été menacée par l'association nationale de défense des consommateurs et usagers d'une procédure, ce qui l'a obligé à remettre la carte grise du véhicule Audi, qu'après appel de la gendarmerie, elle a dû remettre la carte grise du véhicule Nissan, que son fournisseur de véhicules lui a fait des remarques; qu'en effet, l'impossibilité d'obtenir la restitution des trois véhicules constitue pour DCT un préjudice distinct de celui des créanciers de la procédure à qui elle profite, que par ailleurs, les remarques et invitations pressantes qui lui ont été faites rapportent nécessairement l'existence d'un préjudice d'image dont la faute du dirigeant est à l'origine, qu'il sera fait droit à ses demandes de dommages et intérêts et qu'il lui sera alloué les sommes de 53 477,43 euros et 5 000 euros;

« 1° alors qu'un bien vendu avec réserve de propriété n'est pas remis à titre précaire; qu'en jugeant que M. X... avait commis une faute civile entrant dans la prévention du délit d'abus de confiance aux motifs "qu'il connaissait parfaitement l'existence de la clause de réserve de propriété qui interdisait de revendre les véhicules neufs aussi longtemps que le prix n'en était pas intégralement payé à la DCT" cependant que les véhicules litigieux n'avaient pas été remis à titre précaire à la société Plabauto mais vendus avec réserve de propriété de sorte que la faute imputée à M. X... n'entraîne pas dans la prévention du délit d'abus de confiance, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

« 2° alors que l'article 5 du contrat conclu entre la société Delta Car Trade et la société Plabauto dont la cour d'appel a rappelé les termes stipulait qu'"à l'émission de la facture le garagiste devient propriétaire du VN [véhicule neuf] facturé, BCT bénéficiant néanmoins d'une réserve de propriété reconnue par le garagiste (selon l'article 6 ci-dessous) qui reste en vigueur jusqu'au paiement intégral par le garagiste de la facture émise"; qu'en jugeant que M. X... ne pouvait pas soutenir que le contrat comportait des dispositions incohérentes et qu'il avait ainsi légitimement pu se croire propriétaire des véhicules, la cour d'appel s'est contredite et a ainsi violé les textes susvisés;

« 3° alors que l'appel d'un jugement de relaxe par la seule partie civile ne défère à la cour d'appel que l'action en réparation des conséquences dommageables qui peuvent résulter de la faute civile démontrée à partir et dans les limites de la prévention; qu'en jugeant qu'"en établissant, comme l'ont révélé les débats devant le tribunal correctionnel, un certificat de cession aux acquéreurs personnes physiques qui faisait état d'un numéro d'immatriculation qui n'existait pas ou était celui d'un autre véhicule sans rapport avec ces ventes, M. X... avait démontré, par cet artifice, qu'il connaissait parfaitement l'existence de la clause de réserve de propriété" quand ces faits n'étaient pas visés dans la citation délivrée à M. X..., la cour d'appel a méconnu l'étendue de saisine, en violation des textes susvisés;

« 4° alors qu'en toute hypothèse, le dirigeant social n'engage sa responsabilité à l'égard des tiers que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions; qu'en

se bornant à retenir, pour qualifier le comportement imputé M. X..., de faute séparable de ses fonctions, que ce dernier avait violé une clause de réserve de propriété dont il avait connaissance quand, saisie de la seule action civile en l'état d'un jugement de relaxe devenu définitif, il appartenait à la cour d'appel d'expliquer en quoi le dirigeant avait commis intentionnellement une faute d'une gravité particulière incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions sociales, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la société Delta Car Trade a fait citer devant le tribunal correctionnel la société Plabauto, qui exerce l'activité de vente de véhicules automobiles, ainsi que son gérant, M. X..., pour avoir à Plabennec, les 8 juin et 9 août 2013, revendu trois véhicules automobiles achetés auprès de la société DCT, sans avoir préalablement réglé le prix d'achat et alors que, par l'effet d'une clause de réserve de propriété, ces véhicules étaient restés propriété de la société DCT et n'avaient été remis à la société Plabauto et à M. X... qu'à titre précaire ; que le tribunal correctionnel a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite par un jugement en date du 7 octobre 2014 dont la partie civile a interjeté appel ;

Sur le moyen, pris en ses première et deuxième branches ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les griefs ne sont pas de nature à être admis ;

Sur le moyen, pris en ses troisième et quatrième branches ;

Attendu que, statuant après la relaxe prononcée en première instance, sur le seul appel de la partie civile, pour déclarer M. X..., dirigeant de la société Plabauto, personnellement responsable du préjudice subi par la société DCT, l'arrêt énonce qu'il résulte de la clause de réserve de propriété inscrite dans le contrat d'ouverture de ligne de crédit signé entre le demandeur et la partie civile, qui ne peut donner lieu à interprétation, que le premier ne pouvait vendre les véhicules neufs tant qu'il n'avait pas réglé le prix à la seconde, une mention explicite similaire figurant de façon apparente sur les factures délivrées par celle-ci ; que les juges ajoutent que l'établissement, par M. X..., d'un certificat de cession destiné aux acquéreurs faisant état d'un faux numéro d'immatriculation démontre qu'il avait une parfaite connaissance de l'existence de cette clause, dont la violation constitue une faute séparable de ses fonctions de dirigeant de la société Plabauto engageant sa responsabilité personnelle ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que le grief tiré du défaut d'établissement d'une faute d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales constituant une faute séparable des fonctions de dirigeant social est inopérant, les juges n'ayant pas à s'expliquer sur l'existence d'une telle faute pour caractériser une faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite, la cour d'appel, qui n'a pas excédé sa saisine, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;
REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Planchon –
Avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP Boré,
Salve de Bruneton et Mégret, M^e Bouthors

Sur le caractère inopérant du grief tiré du défaut d'établissement d'une faute séparable des fonctions du dirigeant social, à rapprocher :

Crim., 5 avril 2018, pourvoi n° 16-83.984, *Bull. crim.* 2018, n° 66 (rejet).

Sur la caractérisation de la faute civile par le juge pénal, à rapprocher :

Crim., 5 février 2014, pourvoi n° 12-80.154, *Bull. crim.* 2014, n° 35 (rejet).

N° 68

FICHIERS ET LIBERTES PUBLIQUES

Fichier automatisé des empreintes digitales –
Requête – Ordonnance d'irrecevabilité – Excès
de pouvoirs – Cas

Ordonnance du président de la chambre de l'instruction statuant en application de l'article 7-2 du décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015, sur la contestation d'une décision du juge des libertés et de la détention rendue en matière de demande d'effacement de données du fichier automatisé des empreintes digitales peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation si elle est entachée d'excès de pouvoir.

Présente le caractère d'un tel excès de pouvoir, une ordonnance opposant à la demande de l'intéressé des motifs d'irrecevabilité non prévus par le décret précité, alors qu'il appartenait au président de la chambre de l'instruction de vérifier si l'enregistrement des empreintes répondait aux conditions réglementaires, et d'apprécier si leur conservation était ou non nécessaire pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard notamment de la nature ou des circonstances de la commission de l'infraction, ou de la personnalité de la personne concernée.

10 avril 2018

N° 17-84.674

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires formulées par le demandeur après communication du sens des conclusions de l'avocat général ;

Sur le premier moyen de cassation, en ses première, troisième, quatrième, neuvième branches et sur le second moyen :

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les griefs ne sont pas de nature à être admis ;

Mais sur le premier moyen de cassation, en ses deuxième, cinquième, sixième, septième et huitième branches pris de la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, 7-1 et 7-2 du décret n° 87-249 du 8 avril 1987 modifié relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur :

Vu l'article 7-2 du décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 ;

Attendu que l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction, statuant sur la contestation d'une décision du juge des libertés et de la détention rendue en matière de demande d'effacement de données du fichier automatisé des empreintes digitales, peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation si elle est entachée d'excès de pouvoir ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans le cadre d'une enquête ouverte sur la plainte pour dénonciation calomnieuse déposée par MM. Z... et Guy Y..., à l'encontre de M. X..., ce dernier a fait l'objet d'un relevé d'empreintes digitales en qualité de mis en cause ; qu'à la suite du rejet, par le procureur de la République, de sa demande, M. X... a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande d'effacement ; que ce juge ayant rejeté sa demande, l'intéressé a contesté cette décision devant le président de la chambre de l'instruction ;

Attendu que pour confirmer la décision déferée, par substitution de motifs, l'ordonnance énonce notamment que la demande d'effacement présentée par M. X... n'est pas fondée sur un des motifs prévus par l'article 7-1, III, du décret du 8 avril 1987 et que la procédure à l'occasion de laquelle les empreintes ont été relevées n'est pas produite, de telle sorte que le président de la chambre de l'instruction ne dispose d'aucun élément objectif sur les circonstances de la commission de l'infraction et que le requérant ne fournit pas plus d'élément sur sa personnalité ;

Mais attendu qu'en opposant à la demande de l'intéressé des motifs d'irrecevabilité non prévus par le décret susvisé, alors qu'il lui appartenait de vérifier si l'enregistrement des empreintes répondait aux conditions réglementaires, et d'apprécier si leur conservation était ou non nécessaire pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard notamment de la nature ou des circonstances de la commission de l'infraction, ou de la personnalité de la personne concernée, le président de la chambre de l'instruction a méconnu ses pouvoirs ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance susvisée du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Caen, en date du 20 juin 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant le président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel

de Rouen, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Durin-Karsenty – Avocat général : M. Desportes

N° 69

1° INSTRUCTION

Commission rogatoire – Criminalité organisée – Procédure – Sonorisations et fixations d'images de certains lieux ou véhicules – Régularité – Conditions – Détermination

2° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Nullités de l'instruction – Examen de la régularité de la procédure – Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen – Acte concernant un tiers – Grief – Défaut

1° *Il résulte de l'article 706-97 du code de procédure pénale, qui ne distingue pas selon le lieu de stationnement du véhicule, que le juge d'instruction qui envisage la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans ce véhicule, est tenu de délivrer une seule ordonnance écrite et motivée comportant tous les éléments permettant d'identifier ledit véhicule.*

2° *Justifie sa décision et le droit à un procès équitable, qui s'apprécie en tenant compte de la procédure dans son ensemble, l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui écarte un moyen pris de la nullité d'opérations de sonorisation dans un véhicule, au motif que le requérant ne saurait se prévaloir de nullités qui auraient pu être commises au préjudice d'autres personnes mises en examen et dont il ne démontre pas en quoi elles ont porté atteinte à ses intérêts ni ne peut se prévaloir de la méconnaissance d'un droit appartenant en propre à un tiers, et qu'il lui est loisible, dans l'hypothèse où il serait renvoyé devant une juridiction de jugement, de contester la force probante des indices et des éléments de preuve qui seraient éventuellement retenus à charge à partir de sonorisations concernant des tiers.*

10 avril 2018

N° 17-85.301

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 10 novembre 2017, joignant les pourvois en raison de la connexité et ordonnant leur examen immédiat ;

Vu les mémoires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite d'un renseignement recueilli le 13 février 2014 par l'antenne marseillaise de l'office central de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants,

une enquête préliminaire a révélé qu'un dénommé Cédric D... était susceptible de se livrer à un trafic de cocaïne dans le quartier de [...], à [...]; qu'une information judiciaire a été ouverte le 14 avril 2014 des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs et non-justification de ressources, faits commis courant 2014 et jusqu'au 14 avril 2014; que les investigations diligentées ont permis d'identifier plusieurs personnes susceptibles de participer à la filière d'écoulement de la cocaïne comme fournisseurs; qu'un réquisitoire supplétif du 16 octobre 2014 a élargi la saisine du juge d'instruction aux faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs et détention d'armes, commis courant 2012, 2013, 2014 et jusqu'au 13 octobre 2014; que l'enquête s'est poursuivie, le juge d'instruction délivrant notamment, les 2 février 2015 et 16 mars 2015, deux ordonnances tendant à la sonorisation de véhicules utilisés par M. Z...; qu'à la suite d'un arrêt de la chambre de l'instruction en date du 16 décembre 2015, devenu définitif, ayant annulé une précédente ordonnance de disjonction du juge d'instruction, ce dernier a rendu, le 1^{er} février 2016, une ordonnance de non-lieu partiel du chef d'association de malfaiteurs et de renvoi partiel de plusieurs personnes mises en examen, dont M. D..., devant le tribunal correctionnel pour infraction à la législation sur les stupéfiants et disant poursuivre l'information des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants et association de malfaiteurs; qu'après communication du dossier en vue de la saisine de la juridiction interrégionale spécialisée de Marseille et de réquisitions du procureur de la République, visant un trafic de stupéfiants d'ampleur distinct de celui mis en exergue par l'instruction originelle, animé par des équipes spécialisées dans le trafic international et comprenant des vecteurs d'importation, deux juges d'instruction ont été désignés le 3 février 2016 pour poursuivre l'information; qu'à la suite de la communication de la procédure au ministère public visant les articles 222-34 et 222-36 du code pénal, un réquisitoire supplétif a été pris le 8 février 2016 des chefs d'importation en bande organisée de stupéfiants, direction ou organisation d'un groupement ayant notamment pour objet les infractions à la législation sur les stupéfiants, association de malfaiteurs en lien avec les crimes et délits d'importation en bande organisée de stupéfiants, commis courant 2014, 2015 et 2016; qu'après de nouvelles mesures d'investigation dont des sonorisations de véhicules donnés en location à M. Z..., les 22 février 2016 et 17 août 2016, deux réquisitoires supplétifs ont été pris les 27 juin 2016 et 18 septembre 2016; qu'interpellés et placés en garde à vue, MM. Y..., Z..., A..., X... et B... ont été mis en examen les 20 et 21 septembre 2016 des chefs précités, faits commis courant 2014, 2015 et jusqu'au 18 septembre 2016, ainsi, que, pour certains d'entre eux, d'importation de stupéfiants en bande organisée et de direction ou organisation d'un groupement ayant pour objet un trafic de stupéfiants;

qu'ils ont saisi la chambre de l'instruction de requêtes en vue de la nullité de pièces de la procédure;

En cet état :

Sur les premiers moyens de cassation, proposés par MM. X..., Y..., Z..., A..., B..., réunis, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 80, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de l'irrégularité des actes d'investigation accomplis hors saisine par le juge d'instruction ;

« aux motifs que, sur l'irrégularité des investigations que le magistrat instructeur aurait réalisées en dehors de sa saisine ; que les avocats de MM. Mohamed Tahar Y..., Yassine Z..., Jean-Pierre B..., Mickaël X... et Kévin A... estiment que les actes coercitifs réalisés ou prescrits par le juge d'instruction après le 13 octobre 2014 et jusqu'au 8 février 2016 sont irréguliers ; qu'ils considèrent en effet que les faits sur lesquels portaient ces diligences n'entraient pas dans sa saisine dès lors qu'ils ne constituaient pas un prolongement au sens de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation de ceux dont il avait été régulièrement saisi ; qu'ils estiment par ailleurs que, faute de disjonction formelle, par son ordonnance du 1^{er} février 2016 le juge d'instruction s'est dessaisi de l'entière procédure dont il avait été jugé le 16 décembre précédent qu'elle ne portait sur aucun fait qui aurait été commis après le 13 octobre 2014 ; que dans ces conditions, ils concluent à la cancellation dans cette ordonnance du 1^{er} février 2016 des mentions relatives à la poursuite selon eux irrégulière de l'information des chefs de transport, détention, offre ou cession, acquisition illicites de stupéfiants et d'association de malfaiteurs et à l'annulation de l'ensemble des actes postérieurs, notamment la mise en examen et le placement en détention de leurs clients ; que sur les faits dont le juge d'instruction a été saisi ; que, par réquisitoire introductif du 15 avril 2014 le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille a ouvert contre personne non dénommée une information judiciaire des chefs d'acquisition, détention, transport, offre ou cession illicites de stupéfiants, association de malfaiteurs en vue de la préparation desdits délits, non justification de ressources par personnes en relation habituelle avec des individus se livrant au trafic de stupéfiants, commis à [...] courant 2014, jusqu'au 15 avril 2014 et depuis temps non couvert par la prescription au visa de la procédure n° 2014/405 de la Brigade des stupéfiants de la Sûreté départementale des Bouches-du-Rhône (D312) ; que ce réquisitoire introductif a saisi le juge d'instruction du trafic de stupéfiants constaté autour de M. Cédric D..., de faits d'association de malfaiteurs en vue de préparer de tels faits ainsi que de leurs prolongements en termes de non justification de ressources ; que dans ce cadre, le juge d'instruction était évidemment fondé à effectuer et à faire effectuer sur commission rogatoire toutes investigations propres à caractériser les faits dont il était saisi et à en identifier les auteurs, en pratique les clients et les fournisseurs de M. D... et de manière générale l'ensemble des personnes qui étaient en interaction avec celui-ci et avec MM. K..., Lionel E... et Julien

G..., cités dans le renseignement initial et dans l'enquête préliminaire ; que dès le 16 juin 2014 la surveillance de la ligne téléphonique [...] utilisée par M. D... a révélé les relations qu'il entretenait avec M. Marc H..., utilisateur de la ligne [...] (D527, D5212), identifié comme le fournissant en stupéfiants ; qu'il ne saurait être sérieusement soutenu que le magistrat instructeur saisi des infractions à la législation sur les stupéfiants dont M. D... était susceptible de s'être rendu l'auteur ne l'aurait pas été aussi des faits de même nature qu'aurait commis M. H... notamment en approvisionnant M. D..., à tout le moins jusqu'à la date du réquisitoire introductif ; que la poursuite de ces faits après la date du réquisitoire introductif en constitue évidemment un prolongement au sens de la jurisprudence telle que rappelée par les requérants dans leurs requêtes ; que les relations entre M. H..., fournisseur présumé de MM. D..., et B... ont été constatées dès le début du mois de juillet 2014 par la surveillance de leurs lignes respectives [...] et [...] ; que dans leur rapport du 4 juillet 2014 les enquêteurs ont justifié leur demande de mise sous surveillance de la ligne [...] par le fait que son utilisateur (qui à cette date n'était pas encore identifié comme M. B...) "pourrait être le fournisseur de cocaïne" ; que la chambre de l'instruction observe que pour la première fois dans un mémoire déposé le 9 juin 2017 la défense de M. B... a invoqué l'irrégularité de la surveillance dont la ligne utilisée par M. H... avait pu faire l'objet avant le 4 juillet 2014 et dans la période qui a suivi, de sorte que le rapport du service d'enquête portant cette date ne pouvait reposer selon lui que sur une interception illégale de communications ; que la chambre de l'instruction constate que pour se rapporter à des éléments figurant au dossier au jour de la mise en examen de M. B... et pour avoir été soulevé pour la première fois plus de six mois après cette mise en examen, donc après l'expiration du délai prévu par l'article 173-1 du code de procédure pénale, ce moyen est irrecevable ; qu'au surplus et surabondamment, elle constate que le 21 juin 2017 le magistrat instructeur a procédé au versement à la procédure (D 17833, 17834 et 17835) de la commission rogatoire en date du 30 juin 2014 portant le cachet de la direction interrégionale de la police judiciaire de Marseille à la date du 2 juillet 2014, autorisant l'interception pendant quatre mois de la ligne [...] réputée utilisée par M^{me} F... H... ; qu'il ne saurait être sérieusement soutenu que le magistrat instructeur saisi des infractions à la législation sur les stupéfiants dont M. D... était susceptible de s'être rendu l'auteur et des faits de même nature qu'aurait commis son fournisseur M. H... ne l'aurait pas été également des infractions à la législation sur les stupéfiants imputables à son propre fournisseur, M. B..., en tout cas jusqu'à la date du réquisitoire introductif ; que la poursuite de ces faits après cette date en constitue évidemment un prolongement au sens de la jurisprudence telle que rappelée par les requérants dans leurs requêtes ; que, de la même manière, les contacts entre MM. B... et X... sont rapidement apparus et les lignes [...], [...] et [...] utilisées par le second (qualifié par les enquêteurs de « principal fournisseur en cocaïne du dossier ») ont été placées sous surveillance en exécution de commissions rogatoires des 11, 22 et 28 août 2014 ; que la première série d'interpellation qui

a eu lieu le 13 octobre 2014 n'a concerné que M. D... et ses clients, apparus comme se situant aux niveaux les moins élevés du trafic dont le magistrat instructeur avait été initialement saisi et dont les investigations conduites régulièrement dans le cadre de l'instruction c'était l'objet même de l'ouverture de cette procédure avaient permis de commencer à prendre la véritable mesure ; que, par réquisitoire supplétif contre personne non dénommée du 16 octobre 2014 visant le procès-verbal n° 2014/2010 de la DIPJ de Marseille établi en exécution de la commission rogatoire générale délivrée dans le cadre du dossier W14/14 le ministère public a préalablement à la présentation au juge d'instruction des personnes interpellées les jours précédents étendu la saisine du magistrat instructeur à des faits d'acquisition, détention, offre ou cession de stupéfiants (cocaïne), association de malfaiteurs en vue de la préparation desdits délits, non justification de ressources, détention d'armes et de munitions de catégorie B, commis à [...] et sur le territoire national de courant 2012 au 13 octobre 2014 (D1883) ; que la saisine du juge d'instruction ainsi élargie y compris à des faits antérieurs à ceux que visait le réquisitoire initial qui n'était fondé que sur la seule enquête préliminaire concernait dès lors non seulement les clients, fournisseurs et partenaires de M. D... mais également les clients, fournisseurs et partenaires de MM. H..., de Jean-Pierre B... et de Mickaël X... qui avaient été identifiés comme composants de la filière d'approvisionnement de M. D... ; qu'en ordonnant des investigations sur les fournisseurs et les partenaires de ces derniers, qui aboutiraient fin 2014 à l'identification de MM. Yassine Z..., de Kevin A... et de Mohamed Tahar Y..., le juge d'instruction n'a dès lors pas enquêté sur des faits dont il n'aurait pas été saisi, s'agissant du même trafic dont restaient à démanteler des niveaux supérieurs ; que ces investigations, dont certaines revêtent à l'évidence un caractère coercitif, ont révélé des faits nouveaux mais pour autant de même nature, portant sur le même produit stupéfiant et mettant en cause les mêmes personnes et leurs fournisseurs, commis après le 13 octobre 2014 ; qu'il n'en résulte pas pour autant que ces investigations auraient été entachées d'irrégularité dans la mesure où elles avaient pour objet de caractériser en amont comme en aval les faits de trafic de stupéfiants et aussi d'association de malfaiteurs tendant à la préparation d'infractions à la législation sur les stupéfiants dont le magistrat instructeur était saisi ; que les éléments soumis à la chambre de l'instruction lui permettent en effet de constater que les faits commis après le 13 octobre 2014 évoqués dans le dossier sont le prolongement en réalité indissociable et indivisible parce que constituant la perpétuation de faits antérieurs qui les avaient rendus possibles de ceux qui avaient été visés dans le réquisitoire introductif du 15 avril 2014 et dans le réquisitoire supplétif du 16 octobre 2014 ; que, pour autant, si c'est de manière régulière que le magistrat instructeur a pu réaliser et faire réaliser des investigations y compris coercitives sur ces faits survenus à partir du 14 octobre 2014 qui constituaient le prolongement indissociable et indivisible de ceux qui étaient visés dans les réquisitoires du 15 avril 2014 et du 16 octobre 2014, il n'en était pas pour autant saisi, en l'absence d'engagement de poursuites par le ministère public sur ces faits

nouveaux ; que pour cette raison le juge d'instruction ne pouvait ni ordonner la disjonction de ces faits nouveaux ni s'en dessaisir puisque l'une comme l'autre de ces décisions aurait rompu le lien entre ces faits nouveaux et les faits de sa saisine, lien qui seul le fondait à faire procéder aux constatations nécessaires pour solliciter ensuite utilement du ministère public des réquisitions supplétives pour que les faits nouveaux puissent être non plus seulement vérifiés mais poursuivis ; que la chambre de l'instruction l'a constaté et l'a sanctionné dans son arrêt du 16 décembre 2015 devenu définitif ; que, pour autant cet arrêt n'a pas eu pour conséquence de remettre en cause la régularité des investigations effectuées sur ces faits nouveaux, ni d'empêcher la continuation éventuelle des vérifications les concernant ni non plus d'empêcher qu'ils puissent être portés par la suite à la connaissance du ministère public pour que celui-ci prenne le cas échéant de nouvelles réquisitions d'informer, dans le même dossier ou bien dans un autre dont il demanderait l'ouverture ; qu'en l'état des éléments qui lui sont soumis, il n'apparaît donc à la chambre de l'instruction exister aucun motif justifiant de prononcer pour les motifs examinés l'annulation de quelques pièces du dossier que ce soit ;

« 1° alors que le juge d'instruction qui acquiert la connaissance de faits nouveaux ne peut, sans excéder ses pouvoirs, procéder à des actes qui, présentant un caractère coercitif, exigent la mise en mouvement préalable de l'action publique ; que, dès lors, en affirmant, pour écarter le moyen de nullité pris de la violation, par le juge d'instruction, des limites de sa saisine, que "le magistrat instructeur a pu réaliser et faire réaliser des investigations – y compris coercitives – sur ces faits survenus à partir du 14 octobre 2014" bien qu'il n'en ait pas été pas saisi, la chambre de l'instruction a violé l'article 80 du code de procédure pénale ;

« 2° alors qu'en énonçant, pour écarter le moyen de nullité pris de la violation, par le juge d'instruction, des limites de sa saisine, que les faits nouveaux s'inscrivaient dans le prolongement des faits dont le magistrat instructeur était saisi, sans établir que les investigations diligentées sur ces faits nouveaux avaient permis d'impliquer l'exposant dans les faits entrant dans la saisine du juge d'instruction, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

« 3° alors qu'en tout état de cause, le juge d'instruction qui acquiert la connaissance de faits nouveaux doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent ; qu'en retenant, pour écarter le moyen de nullité tiré du dépassement de sa saisine par le juge d'instruction, que les faits nouveaux s'inscrivaient dans le prolongement de ceux dont ce dernier était saisi, lorsque, à la supposer établie, cette circonstance n'autorisait pas le juge d'instruction à poursuivre l'instruction, notamment par des moyens coercitifs, de faits situés hors du champ de sa saisine pendant la durée d'un an et quatre mois s'étant écoulée entre le réquisitoire supplétif du 16 octobre 2014 et celui du 8 février 2016 l'ayant finalement saisi des faits postérieurs au 13 octobre 2014,

la chambre de l'instruction a violé l'article 80 du code de procédure pénale » ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité pris d'une violation, par le juge d'instruction, des limites de sa saisine par l'emploi de moyens coercitifs entre le 13 octobre 2014 et jusqu'au 8 février 2016 pour établir des faits nouveaux, l'arrêt énonce en substance que la saisine du juge d'instruction, fondée sur le réquisitoire introductif visant la seule enquête préliminaire, étendue par réquisitoire supplétif du 16 octobre 2014, concernait non seulement les clients, les fournisseurs et partenaires de M. D..., mais également ceux de MM. B... et X... identifiés comme composants de la filière d'approvisionnement de M. D... ; que les juges relèvent qu'en ordonnant des investigations sur les fournisseurs et les partenaires de ces derniers, qui ont abouti fin 2014 à l'identification de MM. Z..., A... et Y..., le juge d'instruction n'a dès lors pas enquêté sur des faits dont il n'aurait pas été saisi, s'agissant du même trafic dont restaient à démanteler des niveaux supérieurs ; qu'ils ajoutent que ces investigations, dont certaines de nature coercitive, ont révélé des faits nouveaux, mais de même nature, portant sur le même produit stupéfiant et mettant en cause les mêmes personnes et leurs fournisseurs, commis après le 13 octobre 2014, que ces investigations ont eu pour objet de caractériser en amont et en aval les faits de trafic de stupéfiants et d'association de malfaiteurs tendant à la préparation d'infractions à la législation sur les stupéfiants dont le juge était saisi, faits qui sont le prolongement indissociable et indivisible de ceux visés dans les réquisitoires des 15 avril 2014 et 16 octobre 2014 ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, d'où il se déduit que les moyens coercitifs, à l'occasion desquels sont apparus les indices de commission de faits nouveaux, avaient été mis en œuvre régulièrement pour établir les délits d'infractions à la législation sur les stupéfiants, d'association de malfaiteurs et de non-justification de ressources dont le juge d'instruction était saisi, en vue d'identifier les auteurs de l'approvisionnement du réseau et de la chaîne d'écoulement du trafic de cocaïne à partir du renseignement initial recueilli par les services de police dont les faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants et d'association de malfaiteurs, postérieurs aux réquisitoires introductif du 14 avril 2014 et supplétif du 16 octobre 2014 étaient le prolongement, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués aux moyens, lesquels ne sauraient dès lors être accueillis ;

Sur les deuxièmes moyens de cassation, proposés par MM. X..., Y..., Z..., A..., B..., réunis, pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 80, 175 et suivants, 182, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité de l'ordonnance de l'ordonnance de soit-communié du 2 février 2016 et des actes subséquents ;

« aux motifs que, sur l'irrégularité des investigations que le magistrat instructeur aurait réalisées en dehors de sa saisine ; que les avocats de MM. Mohamed Tahar

Y..., Yassine Z..., Jean-Pierre B..., Mickaël X... et Kévin A... estiment que les actes coercitifs réalisés ou prescrits par le juge d'instruction après le 13 octobre 2014 et jusqu'au 8 février 2016 sont irréguliers ; qu'ils considèrent en effet que les faits sur lesquels portaient ces diligences n'entraient pas dans sa saisine dès lors qu'ils ne constituaient pas un prolongement au sens de la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation de ceux dont il avait été régulièrement saisi ; qu'ils estiment par ailleurs que, faute de disjonction formelle, par son ordonnance du 1^{er} février 2016 le juge d'instruction s'est dessaisi de l'entière procédure dont il avait été jugé le 16 décembre précédent qu'elle ne portait sur aucun fait qui aurait été commis après le 13 octobre 2014 ; que, dans ces conditions, ils concluent à la cancellation dans cette ordonnance du 1^{er} février 2016 des mentions relatives à la poursuite -selon eux irrégulière de l'information des chefs de transport, détention, offre ou cession, acquisition illicites de stupéfiants et d'association de malfaiteurs et à l'annulation de l'ensemble des actes postérieurs, notamment la mise en examen et le placement en détention de leurs clients ; que sur les faits dont le juge d'instruction est resté saisi ; qu'après avoir vu sa saisine élargie par les réquisitions supplétives du 16 octobre 2014 le juge d'instruction a prononcé la mise en examen de cinq personnes ; que les investigations se sont poursuivies à l'égard d'autres personnes, déjà identifiées ou bien en cours d'identification ; que, par arrêt désormais définitif du 16 décembre 2015, la chambre de l'instruction a annulé des pièces de la procédure relatives à la disjonction prononcée par le magistrat instructeur de faits commis à partir du 14 octobre 2014 dont il n'avait pas été saisi (08878) ; qu'il a déjà été rappelé quelle était portée de cet arrêt et quelles conséquences il n'emportait pas ; qu'il est demandé à la chambre de l'instruction de constater que l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi partiel rendue quelques semaines plus tard, le 1^{er} février 2016, a dessaisi le juge d'instruction de l'ensemble de la procédure et en conséquence de prononcer la cancellation des termes : "DISONS poursuivre l'information des chefs de transport offre ou cession acquisition non autorisés de stupéfiants et participation à association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de dix ans" ; que, force est pourtant pour la chambre de l'instruction de constater qu'aucun élément du dossier, aucune disposition législative, aucune stipulation conventionnelle ni aucun principe ne justifierait qu'elle se prononce en ce sens ; que l'article 182 du code de procédure pénale dispose notamment que : "Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information. Peuvent intervenir, dans les mêmes conditions, des ordonnances de renvoi partiel ou de transmission partielle des pièces lorsque, sur l'un ou plusieurs des faits dont le juge d'instruction est saisi, les charges recueillies apparaissent suffisantes" ; que la juridiction de jugement est alors saisie des poursuites concernant les seules personnes renvoyées devant elle et pour chacune d'elle, des seuls faits au titre desquelles elle a été renvoyée ; que le caractère partiel d'un renvoi et partant, du dessaisissement du magistrat instructeur n'est pas subordonné au préalable d'une disjonction et peut résulter des termes sans équivoque de l'ordonnance rendue au visa de la disposition pertinente

du code de procédure pénale ; qu'or, par son ordonnance du 1^{er} février 2016, visant notamment expressément l'article 182 du code de procédure pénale (D8892), le juge d'instruction a prononcé :

– non-lieu partiel à l'égard de MM. Cédric D..., K..., Lionel E... et Julien G... du chef d'association de malfaiteurs (faits au titre desquels ces quatre personnes avaient été mises en examen mais dont le juge d'instruction a estimé, au moment de statuer sur leur situation, qu'il n'existait pas à leur égard de charges justifiant qu'elles comparaissent de ce chef devant une juridiction de jugement),

– renvoi partiel de MM. Cédric D..., K..., Jessie I..., Lionel E... et Julien G... devant le tribunal correctionnel de Marseille pour être jugés des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, détention d'arme et non justification de ressources,

– poursuite de l'information sur les faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants et d'association de malfaiteurs dont il avait été saisi, susceptibles de mettre en cause des personnes qui n'avaient pas encore été mises en examen : "Les investigations sur commission rogatoire ont parallèlement mis en évidence l'implication dans le trafic de stupéfiants d'individus qui n'ont pas été mis en examen et qui participent à l'approvisionnement judiciaire afin d'identifier leur degré de participation" (D8903) ; que ce faisant, le juge d'instruction a vidé sa saisine à l'égard des seules cinq personnes qui avaient été mises en examen jusqu'alors et, sans qu'il ait été nécessaire qu'il le manifeste davantage ou différemment, notamment par une ordonnance spécifique de disjonction, l'instruction pouvait régulièrement se poursuivre sur les faits déterminés par le réquisitoire introductif du 15 avril 2014 et par le réquisitoire supplétif du 16 octobre 2014 sur lesquels il n'avait pas statué ; que c'est à ce titre que le 2 février 2016, le même magistrat instructeur a communiqué la procédure au parquet, aux fins de réquisitions éventuelles de saisine de la juridiction interrégionale spécialisée de Marseille (D8917) ; qu'à la suite de réquisitions en ce sens du 2 février 2016, le président du tribunal de grande instance de Marseille a, le 3 février 2016, au visa de l'article 84 du code de procédure pénale, régulièrement déchargé de la poursuite de ce dossier le juge d'instruction qui en avait été initialement saisi et il a désigné deux juges d'instruction de la juridiction interrégionale spécialisée (D8919) ; que, par réquisitoire supplétif du 8 février 2016 la saisine de ces juges d'instruction de la juridiction interrégionale spécialisée a été étendue à des faits qualifiés importation illicite de stupéfiants en bande organisée, direction ou organisation d'un groupement ayant pour objet le trafic de stupéfiants, acquisition, détention, transport, offre ou cession, emploi illicites de stupéfiants, association de malfaiteurs, commis à [...] et en tous cas sur le territoire national, courant 2014, 2015 et 2016 (D8921) ; que le 27 juin 2016, un réquisitoire supplétif a, au vu des investigations réalisées jusqu'alors, étendu la saisine des juges d'instruction à des faits qualifiés acquisition, détention, transport, offre ou cession illicites de stupéfiants et association de malfaiteurs, commis à [...] courant 2014 et 2015 (D9668) ; qu'un nouveau réquisitoire supplétif, intervenu le 18 sep-

tembre 2016 en suite des interpellation et des saisies réalisées les 17 et 18 septembre 2016, a saisi les magistrats instructeurs de faits qualifiés importation illicite de stupéfiants en bande organisée, direction ou organisation d'un groupement ayant pour objet le trafic de stupéfiants, acquisition, détention, transport, offre ou cession, emploi illicites de stupéfiants, association de malfaiteurs, détention d'armes et de munitions de catégories A et B, commis à [...] et en tous cas sur le territoire national, courant 2016 et en tous cas depuis temps non couvert par la prescription (D11664) ; qu'interpellés les 17 et 18 septembre 2016, MM. Mohamed Tahar Y..., Kevin A..., Mickaël X..., Yassine Z... et Jean-Pierre B... ont été mis en examen, les deux premiers le 20 septembre 2016 et les trois autres le 21 septembre 2016 ; qu'il apparaît donc que l'ensemble des investigations conduites par le magistrat instructeur initialement saisi puis par ses collègues de la juridiction interrégionale spécialisée l'ont été sur des faits dont l'un puis les autres ont été régulièrement saisis et le sont demeurés ; que les demandes d'annulation fondées sur l'allégation du contraire seront par conséquent rejetées » ;

« alors que l'ordonnance de règlement dessaisit le juge d'instruction des faits qui en sont l'objet ; qu'en l'espèce, par une ordonnance du 1^{er} février 2016, le juge d'instruction, non encore saisi des faits commis après le 13 octobre 2014, a ordonné le renvoi partiel de l'ensemble des personnes mises en examen à cette date devant le tribunal correctionnel des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, détention d'arme et non justification de ressources commis jusqu'au 13 octobre 2014 et prononcé un non-lieu partiel à leur égard pour les faits d'association de malfaiteurs ; qu'en affirmant, pour juger régulière l'ordonnance de soit-communicé du 2 février 2016, que le juge d'instruction n'avait vidé sa saisine qu'à l'égard personnes renvoyées devant la juridiction de jugement, lorsque, en l'absence de disjonction, il s'était dessaisi de l'ensemble des faits visés dans l'ordonnance de renvoi partiel, la chambre de l'instruction a violé les textes visés au moyen » ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité de l'ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi partiel rendue le 1^{er} février 2016, de l'ordonnance de soit-communicé du juge d'instruction, en date du 2 février 2016, et des actes subséquents, motif pris de ce que faute de disjonction formelle, par l'ordonnance du 1^{er} février 2016, le juge s'était dessaisi dès ce moment de l'entière procédure, l'arrêt, après avoir rappelé que par décision définitive du 16 décembre 2015, la chambre de l'instruction a annulé des pièces de la procédure relatives à une première disjonction prononcée par le juge d'instruction de faits commis après le 14 octobre 2014 dont il n'avait pas été saisi, énonce que l'ordonnance contestée vise les dispositions de l'article 182 du code de procédure pénale, prononce un non-lieu partiel du chef d'association de malfaiteurs et le renvoi partiel de cinq personnes mises en examen, et dit y avoir lieu de poursuivre l'information afin d'identifier le degré de participation d'autres individus mis en cause par les investigations sur commission rogatoire, susceptibles de participer à l'approvisionnement en cocaïne ;

que les juges ajoutent que le magistrat instructeur a vidé sa saisine à l'égard des seules cinq personnes mises en examen à ce moment sans qu'il ait été nécessaire qu'il prenne une ordonnance spécifique de disjonction ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction n'a méconnu aucun des textes visés aux moyens ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le troisième moyen proposé par M. A..., pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 706-96 dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, 706-96-1, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité des opérations de sonorisation des véhicules Volkswagen Golf immatriculé [...], Mercedes ML immatriculé [...] et Peugeot 308 immatriculé [...] ;

« aux motifs que, sur l'irrégularité alléguée de la mise en œuvre de quatre dispositifs de sonorisation ; que, par ordonnance et par commission rogatoire distinctes du 2 février 2015, le juge d'instruction a autorisé l'installation d'un dispositif de sonorisation dans la Volkswagen Golf immatriculée [...] louée et utilisée par M. Yassine Z... (D3899 et suivants) ; qu'un tel dispositif a été installé le 9 février 2015 entre 2 h 20 et 3 h 30 dans le véhicule concerné, alors stationné dans les garages souterrains du domicile de M. Z... et de M. Kevin A..., [...] (D3911) ; que ce dispositif a permis la captation et la transcription de conversations concernant, parmi les requérants, MM. Z... et A... (D3913 et suivants, D2875) ; que, par ordonnance et par commission rogatoire distinctes du 16 mars 2015, le juge d'instruction a autorisé l'installation d'un dispositif de sonorisation dans le Mercedes ML immatriculé [...] loué et utilisé par M. Z... (D4405 et suivants) ; qu'un tel dispositif a été installé le 24 mars 2015 entre 0 h 30 et 3 heures dans le véhicule alors stationné dans les garages souterrains du domicile de M. Z... et de M. A..., [...] (D4418) ; que ce dispositif a permis la captation et la transcription de conversations concernant MM. Yassine Z..., Kevin A..., Tahar Y... et Mickaël X... (D4419 et suivants) ; que, par ordonnance et par commission rogatoire distinctes du 22 février 2016, le juge d'instruction a autorisé l'installation d'un dispositif de sonorisation dans le Mercedes ML immatriculé [...] utilisé par M. Z... (D10713 et suivants) ; qu'un tel dispositif a été installé le 23 février 2016 entre 2 h 15 et 3 h 45 dans le véhicule concerné, alors stationné dans les garages souterrains du domicile de M. Z... et de M. A..., [...] ; que ce dispositif a permis la captation et la transcription de conversations concernant, parmi les requérants, M. Z... (D10720 et suivants) ; que par ordonnance et par commission rogatoire distinctes du 17 août 2016, le juge d'instruction a autorisé l'installation d'un dispositif de sonorisation dans la Peugeot 308 immatriculée [...] utilisé par M. Z... (D12038 et suivants) ; qu'un tel dispositif a été installé le 23 août 2016 à 21 heures dans le véhicule concerné, alors stationné sur le parking extérieur de la concession Peugeot d' [...] (D12046) ; que ce dispositif

a permis la captation et la transcription de conversations concernant, parmi les requérants, MM. Z... et A... (D12047 et suivants) ; que les avocats de MM. Mohamed Tahar Y..., Yassine Z..., Mickaël X... et Kévin A... rappellent les dispositions qui encadrent de telles opérations ; que, sur la période considérée et à ce jour, il s'agit -de l'article 706-96 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, applicable du 13 décembre 2005 au 18 août 2015 : "Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé ; que ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ; qu'en vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci, s'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction ; que ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ; que les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place ; que la mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa ne peut concerner les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7 ; que le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge d'instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes » ,

- de l'article 706-96 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015, applicable du 19 août 2015 au 5 juin 2016 :

« Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes

à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé ; que ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ; qu'en vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci ; que s'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction ; que ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ; que les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place ; que la mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa ne peut concerner les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7 ; que le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge d'instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes » ,

- de l'article 706-96-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 applicable à compter du 5 juin 2016 : "Si les nécessités de l'information relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser les officiers et agents de police judiciaire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé ; qu'en vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa du présent article, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci ; que s'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction ; que ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ; que le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place ; que la mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa du présent article ne

peut concerner les lieux mentionnés aux articles 56-1, 56-2, 56-3 et 56-5 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7"; que les avocats des requérants rappellent la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle :

– les parties communes d'une copropriété, notamment un parking souterrain, sont des lieux privés ;

– les personnes dont les propos ont été captés et enregistrés et celles qui sont titulaires d'un droit sur le lieu ou le véhicule sonorisé sont recevables à se prévaloir de l'irrégularité de la mesure ; que l'avocat de M. Z... soulève la nullité des opérations de sonorisation de la Volkswagen Golf immatriculée [...], du Mercedes ML immatriculé [...], du Mercedes immatriculé [...] et de la Peugeot 308 immatriculée [...]; que l'avocat de M. Y... soulève la nullité des opérations de sonorisation de la Volkswagen Golf immatriculée [...], du Mercedes ML immatriculé [...], du Mercedes immatriculé [...] et de la Peugeot 308 immatriculée [...]; que l'avocat de M. A... soulève la nullité des opérations de sonorisation de la Volkswagen Golf immatriculée [...], du Mercedes ML immatriculé [...] et de la Peugeot 308 immatriculée [...]; que l'avocat de M. X... soulève la nullité des opérations de sonorisation de la Volkswagen Golf immatriculée [...], du Mercedes ML immatriculé [...] et de la Peugeot 308 immatriculée [...]; qu'ils observent que le juge d'instruction n'a pas autorisé les enquêteurs à pénétrer, qui plus est de nuit, dans le lieu privé que constitue le parking souterrain de la résidence [...], [...], pour installer un dispositif de sonorisation dans les véhicules Volkswagen Golf immatriculé [...], Mercedes ML immatriculé [...] et Mercedes ML immatriculé [...]; qu'ils notent que le juge d'instruction n'a pas non plus autorisé les enquêteurs à pénétrer dans le lieu privé que constitue le garage extérieur de la concession Peugeot d'[...] afin d'installer un dispositif de sonorisation dans le véhicule Peugeot 308 immatriculé [...]; qu'ils estiment qu'ainsi, ces opérations de sonorisation ont été réalisées dans des conditions irrégulières qui doivent entraîner l'annulation des actes et des pièces qui en rendent compte ainsi que de tous ceux dont ils seraient le support nécessaire ; que l'article 802 du code de procédure pénale dispose que : "En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne » ; qu'il est de jurisprudence constante qu'une partie ne saurait se prévaloir de nullités qui auraient pu être commises au préjudice d'autres personnes mises en examen, dont elle ne démontre pas en quoi elles ont porté atteinte à ses intérêts, ni se prévaloir de la méconnaissance d'un droit appartenant en propre à un tiers ; qu'il en résulte que M. Y... est irrecevable à critiquer la sonorisation du véhicule Volkswagen Golf immatriculé [...], du véhicule Mercedes ML immatriculé [...] et du véhicule Peugeot 308 immatriculé [...]; en effet, il ne justifie d'aucun droit sur ces véhicules ni sur les lieux où ils étaient stationnés lors de l'installation d'un dispositif de sonorisation et aucune

conversation dont il aurait été l'un des locuteurs n'y a été captée et retranscrite ; que M. X... est irrecevable à critiquer la sonorisation du véhicule Volkswagen Golf immatriculé [...] et du véhicule Peugeot 308 immatriculé [...]; qu'en effet il ne justifie d'aucun droit sur ces véhicules ni sur les lieux où ils étaient stationnés lors de l'installation d'un dispositif de sonorisation et aucune conversation dont il aurait été l'un des locuteurs n'y a été captée et retranscrite ; que l'article 706-96 du code de procédure pénale et, depuis l'entrée en application de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, l'article 706-96-1 du même code, confèrent au juge d'instruction compétence pour autoriser la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet de capter, fixer, transmettre et enregistrer sans le consentement des intéressés des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel dans des lieux privés ou publics ou dans des véhicules privés ou publics, ou l'image de personnes se trouvant dans un lieu privé, et pour autoriser l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé pour mettre en place un tel dispositif technique, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ce véhicule ou sur ces lieux ; que si le lieu privé dans lequel il est nécessaire de s'introduire pour mettre en place le dispositif technique est un lieu d'habitation et si cette introduction doit intervenir en dehors des heures prévues à l'article 59, le juge d'instruction doit en obtenir l'autorisation spéciale d'un juge des libertés et de la détention ; qu'en l'espèce, il n'est pas allégué que les opérations d'installation de dispositifs techniques contestées se seraient déroulées dans un lieu d'habitation et en dehors des heures prévues à l'article 59 ; que par conséquent il n'apparaît pas que la régularité de ces opérations était subordonnée à la délivrance d'une autorisation spéciale du juge des libertés et de la détention ; que contrairement à ce qui est soutenu, il n'apparaît pas que la loi subordonne la régularité de la mise en place d'un dispositif de captation des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel dans un véhicule à une autre autorisation que celle de s'introduire dans ce véhicule pour les besoins cette opération ; qu'en effet, la loi n'a pas édicté de régime particulier et par conséquent elle n'a pas posé de conditions spécifiques à la régularité de cette opération et de celles qui s'en suivent, en considération du lieu où se trouve le véhicule dans lequel le dispositif doit être posé ; qu'il est à noter que la loi ne prévoit pas non plus que le juge doive autoriser les fonctionnaires qu'il charge de mettre en place un dispositif de sonorisation d'un appartement situé dans un ensemble immobilier à entrer et à se déplacer dans les parties communes de cet ensemble pour accéder dans cet appartement ; que les parties communes par lesquelles ces fonctionnaires accèdent à l'appartement qu'ils ont mission de sonoriser ont, comme le parking souterrain d'un tel bâtiment, un caractère privé ; que dès lors qu'il avait donné l'autorisation de pénétrer dans les véhicules où un dispositif devait être installé, aucune disposition de la loi n'imposait au juge d'instruction de délivrer en outre aux enquêteurs une autorisation spécifique de pénétrer en l'espèce dans les parkings souterrains collectifs de la résidence dans laquelle habitent MM. Z... et A... ou dans le parking extérieur de la concession Peu-

geot d'[...] ; qu'en effet, ni les conversations tenues dans ces parkings souterrains collectifs ni celles qui pouvaient avoir lieu sur ce parking extérieur d'une concession automobile ne devaient être captées mais seulement les propos tenus à l'intérieur de véhicules déterminés qui, de manière contingente, se trouvaient occasionnellement dans ces espaces de stationnement ; qu'il n'apparaît donc pas que la loi a posé des conditions particulières à l'accès des fonctionnaires chargés d'une telle mission à l'exclusion de toute autre fin, précise-t-elle dans les lieux où se trouve le véhicule dont la sonorisation a été régulièrement autorisée ; qu'il apparaît en effet que ces fonctionnaires ne seraient pas fondés à mettre à profit cette autorisation spécifique pour procéder aussi à des constatations ou à des fouilles, encore moins à des perquisitions ; que, pour effectuer régulièrement de tels actes, ils devraient en effet se conformer à d'autres règles, inapplicables lorsque l'unique objet de leur action est l'installation d'un dispositif technique de captation des sons et des paroles ; que la loi a certes prévu un régime d'autorisation renforcée et des prohibitions mais elles ne concernent que les lieux-mêmes dans lesquels des paroles ou des images doivent être captées ; qu'il en est ainsi des seuls lieux d'habitation lorsque la mise en place du dispositif technique doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale, l'autorisation d'introduction devant alors être délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction ; que de tels dispositifs techniques ne peuvent pas être mis en place dans les lieux mentionnés aux articles 56-1, 56-2, 56-3 et 56-5 du code de procédure pénale ni être mis en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7 du même code ; qu'il est en conséquence indifférent qu'existe ou non une autorisation du syndic de pénétrer dans les parties communes d'un immeuble ; que, s'agissant du parking de la concession Peugeot d'[,], il sera observé qu'outre le fait que l'introduction des enquêteurs dans le véhicule à sonoriser qui s'y trouvait stationné est régulière, aucun des requérants ne justifie d'un droit sur cet espace ; que, par ailleurs, il n'apparaît pas que les opérations critiquées et les atteintes qu'elles ont emportées pour les droits individuels revêteraient un caractère disproportionné au regard des buts légitimement poursuivis, exposés par le magistrat instructeur dans ses ordonnances autorisant ces sonorisations ; que les actes auxquels les enquêteurs dûment autorisés par le magistrat instructeur ont procédé dans les véhicules, stationnés pour les uns dans le parking de la résidence Les Terrasses Océanes et pour l'autre sur le parking de la concession Peugeot d'[,], ne sont donc pas entachés d'irrégularité qui justifierait le prononcé de leur annulation et l'annulation des actes dont ils constitueraient le support nécessaire ; que les demandes d'annulation fondées sur l'allégation du contraire seront par conséquent rejetées ;

« 1° alors que les enquêteurs, autorisés par le juge d'instruction à installer un dispositif de sonorisation dans un véhicule ou un lieu privé, ne peuvent, sans autorisation expresse de ce magistrat, pénétrer dans d'autres lieux ou véhicules privés à l'insu ou sans le consentement des personnes titulaires d'un droit sur ceux-ci ; qu'en l'espèce, en vue d'installer, comme ils y avaient été autorisés

par le juge d'instruction, un dispositif de sonorisation dans les véhicules Volkswagen Golf, Mercedes ML et Peugeot 308, les enquêteurs ont pénétré de nuit, sans autorisation, dans les parkings privés à l'intérieur desquels ces véhicules étaient stationnés, à savoir le parking souterrain du domicile de MM. Z... et A... et le parking de la concession d'un garage Peugeot à [...] ; qu'en refusant d'annuler ces opérations de sonorisation, motifs pris qu'aucune disposition de la loi n'imposait au juge d'instruction de délivrer aux enquêteurs une autorisation spécifique de pénétrer dans ces parkings privés, la chambre de l'instruction a violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors que, sont recevables à solliciter l'annulation des opérations de sonorisation et de captation d'images les personnes titulaires de droits sur les véhicules ou les lieux surveillés, ainsi que celles dont l'image ou les paroles ont été captées ; que, dès lors, la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs inopérants en énonçant, pour écarter le moyen tiré de la nullité de la sonorisation du véhicule Peugeot 308 à l'intérieur duquel les propos de M. A... ont été captés, que ce dernier ne justifiait d'aucun droit sur le parking dans lequel ledit véhicule était stationné » ;

Sur le troisième moyen proposé par M. Z..., pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 706-96 dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, 706-96-1, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité des opérations de sonorisation des véhicules Volkswagen Golf immatriculé [...], Mercedes ML immatriculé [...] et Peugeot 308 immatriculé [...] ;

« aux motifs que, sur l'irrégularité alléguée de la mise en œuvre de quatre dispositifs de sonorisation ; que, par ordonnance et par commission rogatoire distinctes du 2 février 2015, le juge d'instruction a autorisé l'installation d'un dispositif de sonorisation dans la Volkswagen Golf immatriculée [...] louée et utilisée par M. Yassine Z... (D3899 et suivants) ; qu'un tel dispositif a été installé le 9 février 2015 entre 2 h 20 et 3 h 30 dans le véhicule concerné, alors stationné dans les garages souterrains du domicile de M. Z... et de M. Kevin A..., [...] (D3911) ; que ce dispositif a permis la captation et la transcription de conversations concernant, parmi les requérants, MM. Z... et A... (D3913 et suivants, D2875) ; que, par ordonnance et par commission rogatoire distinctes du 16 mars 2015, le juge d'instruction a autorisé l'installation d'un dispositif de sonorisation dans le Mercedes ML immatriculé [...] loué et utilisé par M. Z... (D4405 et suivants) ; qu'un tel dispositif a été installé le 24 mars 2015 entre 0 h 30 et 3 heures dans le véhicule alors stationné dans les garages souterrains du domicile de M. Z... et de M. A..., [...] (D4418) ; que ce dispositif a permis la captation et la transcription de conversations concernant MM. Yassine Z..., Kevin A..., Tahar Y... et Mickaël X... (D4419 et suivants) ; que, par ordonnance et par commission rogatoire distinctes du 22 février 2016, le juge d'instruction a autorisé l'installation d'un dispositif de sonorisation dans le Mercedes ML immatriculé [...] utilisé par M. Z...

(D10713 et suivants) ; qu'un tel dispositif a été installé le 23 février 2016 entre 2 h 15 et 3 h 45 dans le véhicule concerné, alors stationné dans les garages souterrains du domicile de M. Z... et de M. A..., [...] ; que ce dispositif a permis la captation et la transcription de conversations concernant, parmi les requérants, M. Z... (D10720 et suivants) ; que par ordonnance et par commission rogatoire distinctes du 17 août 2016, le juge d'instruction a autorisé l'installation d'un dispositif de sonorisation dans la Peugeot 308 immatriculée [...] utilisé par M. Z... (D12038 et suivants) ; qu'un tel dispositif a été installé le 23 août 2016 à 21 heures dans le véhicule concerné, alors stationné sur le parking extérieur de la concession Peugeot d'[...] (D12046) ; que ce dispositif a permis la captation et la transcription de conversations concernant, parmi les requérants, MM. Z... et A... (D12047 et suivants) ; que les avocats de MM. Mohamed Tahar Y..., Yassine Z..., Mickaël X... et Kevin A... rappellent les dispositions qui encadrent de telles opérations ; que, sur la période considérée et à ce jour, il s'agit -de l'article 706-96 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, applicable du 13 décembre 2005 au 18 août 2015 : "Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé ; que ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ; qu'en vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci, s'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction ; que ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ; que les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place ; que la mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa ne peut concerner les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7 ; que le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge d'instruction ne

constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes »,

- de l'article 706-96 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015, applicable du 19 août 2015 au 5 juin 2016 :

« Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé ; que ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ; qu'en vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci ; que s'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction ; que ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ; que les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place ; que la mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa ne peut concerner les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7 ; que le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge d'instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes »,

- de l'article 706-96-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 applicable à compter du 5 juin 2016 : "Si les nécessités de l'information relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser les officiers et agents de police judiciaire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé ; qu'en vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa du présent article, le juge d'instruction peut auto-

riser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci ; que s'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction ; que ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ; que le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place ; que la mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa du présent article ne peut concerner les lieux mentionnés aux articles 56-1, 56-2, 56-3 et 56-5 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7" ; que les avocats des requérants rappellent la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle :

– les parties communes d'une copropriété, notamment un parking souterrain, sont des lieux privés ;

– les personnes dont les propos ont été captés et enregistrés et celles qui sont titulaires d'un droit sur le lieu ou le véhicule sonorisé sont recevables à se prévaloir de l'irrégularité de la mesure ; que l'avocat de M. Z... soulève la nullité des opérations de sonorisation de la Volkswagen Golf immatriculée [...], du Mercedes ML immatriculé [...], du Mercedes immatriculé [...] et de la Peugeot 308 immatriculée [...] ; que l'avocat de M. Y... soulève la nullité des opérations de sonorisation de la Volkswagen Golf immatriculée [...], du Mercedes ML immatriculé [...], du Mercedes immatriculé [...] et de la Peugeot 308 immatriculée [...] ; que l'avocat de M. A... soulève la nullité des opérations de sonorisation de la Volkswagen Golf immatriculée [...], du Mercedes ML immatriculé [...] et de la Peugeot 308 immatriculée [...] ; que l'avocat de M. X... soulève la nullité des opérations de sonorisation de la Volkswagen Golf immatriculée [...], du Mercedes ML immatriculé [...] et de la Peugeot 308 immatriculée [...] ; qu'ils observent que le juge d'instruction n'a pas autorisé les enquêteurs à pénétrer, qui plus est de nuit, dans le lieu privé que constitue le parking souterrain de la résidence [...], [...], pour installer un dispositif de sonorisation dans les véhicules Volkswagen Golf immatriculé [...], Mercedes ML immatriculé [...] et Mercedes ML immatriculé [...] ; qu'ils notent que le juge d'instruction n'a pas non plus autorisé les enquêteurs à pénétrer dans le lieu privé que constitue le garage extérieur de la concession Peugeot d'[...] afin d'installer un dispositif de sonorisation dans le véhicule Peugeot 308 immatriculé [...] ; qu'ils estiment qu'ainsi, ces opérations de sonorisation ont été réalisées dans des conditions irrégulières qui doivent entraîner l'annulation des actes et des pièces qui en rendent compte ainsi que de tous ceux dont ils seraient le support nécessaire ; que l'article 802 du code de procédure pénale dispose que : "En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie

d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne » ; qu'il est de jurisprudence constante qu'une partie ne saurait se prévaloir de nullités qui auraient pu être commises au préjudice d'autres personnes mises en examen, dont elle ne démontre pas en quoi elles ont porté atteinte à ses intérêts, ni se prévaloir de la méconnaissance d'un droit appartenant en propre à un tiers ; qu'il en résulte que M. Y... est irrecevable à critiquer la sonorisation du véhicule Volkswagen Golf immatriculé [...], du véhicule Mercedes ML immatriculé [...] et du véhicule Peugeot 308 immatriculé [...] ; en effet, il ne justifie d'aucun droit sur ces véhicules ni sur les lieux où ils étaient stationnés lors de l'installation d'un dispositif de sonorisation et aucune conversation dont il aurait été l'un des locuteurs n'y a été captée et retranscrite ; que M. X... est irrecevable à critiquer la sonorisation du véhicule Volkswagen Golf immatriculé [...] et du véhicule Peugeot 308 immatriculé [...] ; qu'en effet il ne justifie d'aucun droit sur ces véhicules ni sur les lieux où ils étaient stationnés lors de l'installation d'un dispositif de sonorisation et aucune conversation dont il aurait été l'un des locuteurs n'y a été captée et retranscrite ; que l'article 706-96 du code de procédure pénale et, depuis l'entrée en application de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, l'article 706-96-1 du même code, confèrent au juge d'instruction compétence pour autoriser la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet de capter, fixer, transmettre et enregistrer sans le consentement des intéressés des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel dans des lieux privés ou publics ou dans des véhicules privés ou publics, ou l'image de personnes se trouvant dans un lieu privé, et pour autoriser l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé pour mettre en place un tel dispositif technique, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ce véhicule ou sur ces lieux ; que si le lieu privé dans lequel il est nécessaire de s'introduire pour mettre en place le dispositif technique est un lieu d'habitation et si cette introduction doit intervenir en dehors des heures prévues à l'article 59, le juge d'instruction doit en obtenir l'autorisation spéciale d'un juge des libertés et de la détention ; qu'en l'espèce, il n'est pas allégué que les opérations d'installation de dispositifs techniques contestées se seraient déroulées dans un lieu d'habitation et en dehors des heures prévues à l'article 59 ; que par conséquent il n'apparaît pas que la régularité de ces opérations était subordonnée à la délivrance d'une autorisation spéciale du juge des libertés et de la détention ; que contrairement à ce qui est soutenu, il n'apparaît pas que la loi subordonne la régularité de la mise en place d'un dispositif de captation des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel dans un véhicule à une autre autorisation que celle de s'introduire dans ce véhicule pour les besoins cette opération ; qu'en effet, la loi n'a pas édicté de régime particulier et par conséquent elle n'a pas posé de conditions spécifiques à la régularité de cette opération et de celles qui s'en suivent, en considération du lieu où se trouve le véhicule dans lequel le dispositif doit être posé ; qu'il est à noter que

la loi ne prévoit pas non plus que le juge doive autoriser les fonctionnaires qu'il charge de mettre en place un dispositif de sonorisation d'un appartement situé dans un ensemble immobilier à entrer et à se déplacer dans les parties communes de cet ensemble pour accéder dans cet appartement ; que les parties communes par lesquelles ces fonctionnaires accèdent à l'appartement qu'ils ont mission de sonoriser ont, comme le parking souterrain d'un tel bâtiment, un caractère privé ; que dès lors qu'il avait donné l'autorisation de pénétrer dans les véhicules où un dispositif devait être installé, aucune disposition de la loi n'imposait au juge d'instruction de délivrer en outre aux enquêteurs une autorisation spécifique de pénétrer en l'espèce dans les parkings souterrains collectifs de la résidence dans laquelle habitent MM. Z... et A... ou dans le parking extérieur de la concession Peugeot d'[...]; qu'en effet, ni les conversations tenues dans ces parkings souterrains collectifs ni celles qui pouvaient avoir lieu sur ce parking extérieur d'une concession automobile ne devaient être captées mais seulement les propos tenus à l'intérieur de véhicules déterminés qui, de manière contingente, se trouvaient occasionnellement dans ces espaces de stationnement ; qu'il n'apparaît donc pas que la loi a posé des conditions particulières à l'accès des fonctionnaires chargés d'une telle mission à l'exclusion de toute autre fin, précise-t-elle dans les lieux où se trouve le véhicule dont la sonorisation a été régulièrement autorisée ; qu'il apparaît en effet que ces fonctionnaires ne seraient pas fondés à mettre à profit cette autorisation spécifique pour procéder aussi à des constatations ou à des fouilles, encore moins à des perquisitions ; que, pour effectuer régulièrement de tels actes, ils devraient en effet se conformer à d'autres règles, inapplicables lorsque l'unique objet de leur action est l'installation d'un dispositif technique de captation des sons et des paroles ; que la loi a certes prévu un régime d'autorisation renforcée et des prohibitions mais elles ne concernent que les lieux-mêmes dans lesquels des paroles ou des images doivent être captées ; qu'il en est ainsi des seuls lieux d'habitation lorsque la mise en place du dispositif technique doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale, l'autorisation d'introduction devant alors être délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction ; que de tels dispositifs techniques ne peuvent pas être mis en place dans les lieux mentionnés aux articles 56-1, 56-2, 56-3 et 56-5 du code de procédure pénale ni être mis en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7 du même code ; qu'il est en conséquence indifférent qu'existe ou non une autorisation du syndic de pénétrer dans les parties communes d'un immeuble ; que, s'agissant du parking de la concession Peugeot d'[...], il sera observé qu'outre le fait que l'introduction des enquêteurs dans le véhicule à sonoriser qui s'y trouvait stationné est régulière, aucun des requérants ne justifie d'un droit sur cet espace ; que, par ailleurs, il n'apparaît pas que les opérations critiquées et les atteintes qu'elles ont emportées pour les droits individuels revêtiraient un caractère disproportionné au regard des buts légitimement poursuivis, exposés par le magistrat instructeur dans ses ordonnances autorisant ces sonorisations ; que les actes auxquels les enquêteurs

dûment autorisés par le magistrat instructeur ont procédé dans les véhicules, stationnés pour les uns dans le parking de la résidence [...] et pour l'autre sur le parking de la concession Peugeot d'[...], ne sont donc pas entachés d'irrégularité qui justifierait le prononcé de leur annulation et l'annulation des actes dont ils constitueraient le support nécessaire ; que les demandes d'annulation fondées sur l'allégation du contraire seront par conséquent rejetées ;

« 1° alors que les enquêteurs, autorisés par le juge d'instruction à installer un dispositif de sonorisation dans un véhicule ou un lieu privé, ne peuvent, sans autorisation expresse de ce magistrat, pénétrer dans d'autres lieux ou véhicules privés à l'insu ou sans le consentement des personnes titulaires d'un droit sur ceux-ci ; qu'en l'espèce, en vue d'installer, comme ils y avaient été autorisés par le juge d'instruction, un dispositif de sonorisation dans les véhicules Volkswagen Golf, Mercedes ML et Peugeot 308, les enquêteurs ont pénétré de nuit, sans autorisation, dans les parkings privés à l'intérieur desquels ces véhicules étaient stationnés, à savoir le parking souterrain du domicile de MM. Z... et A... et le parking de la concession d'un garage Peugeot à [...] ; qu'en refusant d'annuler ces opérations de sonorisation, motifs pris qu'aucune disposition de la loi n'imposait au juge d'instruction de délivrer aux enquêteurs une autorisation spécifique de pénétrer dans ces parkings privés, la chambre de l'instruction a violé les textes visés au moyen ;

« 2° alors que, sont recevables à solliciter l'annulation des opérations de sonorisation et de captation d'images les personnes titulaires de droits sur les véhicules ou les lieux surveillés, ainsi que celles dont l'image ou les paroles ont été captées ; que, dès lors, la chambre de l'instruction s'est prononcée par des motifs inopérants en énonçant, pour écarter le moyen tiré de la nullité de la sonorisation du véhicule Peugeot 308 à l'intérieur duquel les propos de M. A... ont été captés, que ce dernier ne justifiait d'aucun droit sur le parking dans lequel ledit véhicule était stationné » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité de MM. A... et Z... faisant valoir que le juge aurait dû délivrer une autorisation spécifique de pénétrer dans les parkings privés, dans lesquels étaient stationnés les véhicules, objet des dispositifs de sonorisation, l'arrêt énonce que la loi ne subordonne pas la régularité de la mise en place d'un dispositif de captation des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel dans un véhicule à une autre autorisation que celle de s'introduire dans ce véhicule pour les besoins de cette opération ; que les juges en déduisent que, dès lors qu'il avait donné l'autorisation de pénétrer dans les véhicules où un dispositif devait être installé, aucune disposition de la loi n'imposait au juge d'instruction de délivrer en outre aux enquêteurs une autorisation spécifique de pénétrer en l'espèce dans les parkings souterrains collectifs de la résidence dans laquelle habitent MM. Z... et A... ou dans le parking extérieur de la concession Peugeot d'[...], que les conversations tenues dans ces parkings ne devaient pas être captées mais seulement les propos tenus à l'intérieur de véhicules déterminés qui,

de manière contingente, se trouvaient occasionnellement dans ces espaces de stationnement ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des textes visés aux moyens ;

Qu'en effet, il résulte de l'article 706-97 du code de procédure pénale, qui ne distingue pas selon le lieu de stationnement du véhicule, que le juge d'instruction qui envisage la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans ce véhicule, est tenu de délivrer une seule ordonnance écrite et motivée comportant tous les éléments permettant d'identifier ledit véhicule ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être rejetés ;

Sur le troisième moyen proposé par M. X..., pris de la violation des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 171, 706-96 dans ses rédactions issues des lois n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 et n° 2015-993 du 17 août 2015, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a déclaré M. X... irrecevable à critiquer la régularité de la sonorisation du véhicule Volkswagen Golf immatriculé [...] et du véhicule Peugeot 308 immatriculé [...] ;

« aux motifs que "l'article 802 du code de procédure pénale dispose qu'en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ; qu'il est de jurisprudence constante qu'une partie ne saurait se prévaloir de nullités qui auraient pu être commises au préjudice d'autres personnes mises en examen, dont elle ne démontre pas en quoi elles ont porté atteinte à ses intérêts, ni se prévaloir de la méconnaissance d'un droit appartenant en propre à un tiers ; qu'il en résulte que M. Y... est irrecevable à critiquer la sonorisation du véhicule Volkswagen Golf immatriculé [...], du véhicule Mercedes ML immatriculé [...] et du véhicule Peugeot 308 immatriculé [...] ; qu'en effet, il ne justifie d'aucun droit sur ces véhicules ni sur les lieux où ils étaient stationnés lors de l'installation d'un dispositif de sonorisation et aucune conversation dont il aurait été l'un des locuteurs n'y a été captée et retranscrite ; que M. X... est irrecevable à critiquer la sonorisation du véhicule Volkswagen Golf immatriculé [...] et du véhicule Peugeot 308 immatriculé [...] ; qu'en effet, il ne justifie d'aucun droit sur ces véhicules ni sur les lieux où ils étaient stationnés lors de l'installation d'un dispositif de sonorisation et aucune conversation dont il aurait été l'un des locuteurs n'y a été captée et retranscrite ;

« 1° alors que les dispositions des articles 706-96 dans leurs rédactions issues des lois n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 et n° 2015-993 du 17 août 2015,

171 et 802 du code de procédure pénale, telles qu'interprétées de façon constante par la jurisprudence de la Chambre criminelle, en ce qu'elles privent la personne mise en examen, qui ne dispose d'aucun droit sur le véhicule ou le lieu sonorisé et dont les propos n'ont pas été captés, de la possibilité de dénoncer la violation des règles applicables en matière de sonorisation, portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus exactement au principe d'égalité des justiciables, aux droits de la défense ainsi qu'au droit à un recours effectif devant une juridiction, garantis par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que consécutivement à la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué, en ce qu'il a déclaré M. X... irrecevable à critiquer la régularité de la sonorisation des véhicules Volkswagen Golf immatriculé [...] et Peugeot 308 immatriculé [...], se trouvera privé de base légale ;

« 2) alors qu'en tout état de cause, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme impose au juge de s'assurer que l'équité de la procédure n'est pas compromise par les conditions dans lesquelles les éléments sur lesquels il se fonde ont été recueillis ; que c'est au mépris du droit à un procès équitable et des droits de la défense de M. X... que la chambre de l'instruction s'est opposée à ce qu'il critique la régularité de la sonorisation des véhicules Volkswagen Golf immatriculé [...] et Peugeot 308 immatriculé [...] ayant permis de recueillir des éléments de preuve susceptibles d'être utilisés à son encontre » ;

Sur le troisième moyen proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 171, 706-96 dans ses rédactions issues des lois n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 et n° 2015-993 du 17 août 2015, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a déclaré M. Y... irrecevable à critiquer la régularité de la sonorisation du véhicule Volkswagen Golf immatriculé [...] et du véhicule Peugeot 308 immatriculé [...] ;

« aux motifs que "l'article 802 du code de procédure pénale dispose qu'en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ; qu'il est de jurisprudence constante qu'une partie ne saurait se prévaloir de nullités qui auraient pu être commises au préjudice d'autres personnes mises en examen, dont elle ne démontre pas en quoi elles ont porté atteinte à ses intérêts, ni se prévaloir de la méconnaissance d'un droit appartenant en propre à un tiers ; qu'il en résulte que M. Y... est irrecevable à critiquer la sonorisation du véhicule Volkswagen Golf immatriculé [...], du véhicule Mercedes ML immatriculé [...] et du véhicule Peugeot 308 immatriculé [...] ; qu'en effet, il ne justifie d'aucun droit sur ces véhicules ni sur les lieux où ils étaient stationnés lors

de l'installation d'un dispositif de sonorisation et aucune conversation dont il aurait été l'un des locuteurs n'y a été captée et retranscrite ; que M. X... est irrecevable à critiquer la sonorisation du véhicule Volkswagen Golf immatriculé [...] et du véhicule Peugeot 308 immatriculé [...] ; qu'en effet, il ne justifie d'aucun droit sur ces véhicules ni sur les lieux où ils étaient stationnés lors de l'installation d'un dispositif de sonorisation et aucune conversation dont il aurait été l'un des locuteurs n'y a été captée et retranscrite ;

« 1° alors que les dispositions des articles 706-96 dans leurs rédactions issues des lois n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 et n° 2015-993 du 17 août 2015, 171 et 802 du code de procédure pénale, telles qu'interprétées de façon constante par la jurisprudence de la Chambre criminelle, en ce qu'elles privent la personne mise en examen, qui ne dispose d'aucun droit sur le véhicule ou le lieu sonorisé et dont les propos n'ont pas été captés, de la possibilité de dénoncer la violation des règles applicables en matière de sonorisation, portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus exactement au principe d'égalité des justiciables, aux droits de la défense ainsi qu'au droit à un recours effectif devant une juridiction, garantis par les articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; que consécutivement à la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra, l'arrêt attaqué, en ce qu'il a déclaré M. Y... irrecevable à critiquer la régularité de la sonorisation des véhicules Volkswagen Golf immatriculé [...] et Peugeot 308 immatriculé [...], se trouvera privé de base légale ;

« alors qu'en tout état de cause, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme impose au juge de s'assurer que l'équité de la procédure n'est pas compromise par les conditions dans lesquelles les éléments sur lesquels il se fonde ont été recueillis ; que c'est au mépris du droit à un procès équitable et des droits de la défense de M. Y... que la chambre de l'instruction s'est opposée à ce qu'il critique la régularité de la sonorisation des véhicules Volkswagen Golf immatriculé [...] et Peugeot 308 immatriculé [...] ayant permis de recueillir des éléments de preuve susceptibles d'être utilisés à son encontre » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que le troisième moyen est devenu sans objet dans sa première branche, la chambre criminelle ayant dit, par arrêt en date du 6 février 2018, n'y avoir lieu de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité posée ;

Sur le moyen, en sa seconde branche ;

Attendu que pour écarter le moyen pris de l'irrégularité des opérations de sonorisation dans plusieurs véhicules, l'arrêt énonce qu'il est de jurisprudence constante qu'une partie ne saurait se prévaloir de nullités qui auraient pu être commises au préjudice d'autres personnes mises en examen, dont elle ne démontre pas en quoi elles ont porté atteinte à ses intérêts, ni se prévaloir de la méconnaissance d'un droit appartenant en propre à un tiers ; que les juges relèvent que M. Y... est irrecevable à critiquer la sonorisation du véhicule Volkswagen Golf immatriculé [...], du véhicule Mercedes ML immatriculé [...] et du véhicule Peugeot 308

immatriculé [...] dès lors qu'il ne justifie d'aucun droit sur ces véhicules ni sur les lieux où ils étaient stationnés lors de l'installation d'un dispositif de sonorisation et qu'aucune conversation dont il aurait été l'un des locuteurs n'y a été captée et retranscrite ; qu'ils retiennent que, pour les mêmes raisons, M. X... est irrecevable à critiquer la sonorisation du véhicule Volkswagen précité et du véhicule Peugeot susvisé ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit à un procès équitable, qui s'apprécie en tenant compte de la procédure dans son ensemble ;

Que, dans l'hypothèse où une personne serait renvoyée devant une juridiction de jugement, même si elle ne dispose pas d'un droit ou d'un titre sur les lieux ou véhicules, objet de la mesure de sonorisation, et si ses paroles ou son image n'ont pas été captées, il lui est loisible, dans le cadre du débat contradictoire, de contester la force probante des indices et des éléments de preuve qui seraient éventuellement retenus à charge à partir de sonorisations concernant des tiers ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le quatrième moyen proposé par M. Y..., pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 706-96 dans ses rédactions issues des lois n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 et n° 2015-993 du 17 août 2015, 706-96-1, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité de la sonorisation du véhicule Mercedes ML immatriculé [...] ;

« aux motifs que, sur l'irrégularité alléguée de la mise en œuvre de quatre dispositifs de sonorisation ; que par ordonnance et par commission rogatoire distinctes du 2 février 2015, le juge d'instruction a autorisé l'installation d'un dispositif de sonorisation dans la Volkswagen Golf immatriculée [...] louée et utilisée par M. Yassine Z... (D3899 et suivants) ; qu'un tel dispositif a été installé le 9 février 2015 entre 2 h 20 et 3 h 30 dans le véhicule concerné, alors stationné dans les garages souterrains du domicile de M. Z... et de M. Kévin A..., [...] (D3911) ; que ce dispositif a permis la captation et la transcription de conversations concernant, parmi les requérants, MM. Z... et A... (D3913 et suivants, D2875) ; que, par ordonnance et par commission rogatoire distinctes du 16 mars 2015, le juge d'instruction a autorisé l'installation d'un dispositif de sonorisation dans le Mercedes ML immatriculé [...] loué et utilisé par M. Z... (D4405 et suivants) ; qu'un tel dispositif a été installé le 24 mars 2015 entre 0 h 30 et 3 heures dans le véhicule alors stationné dans les garages souterrains du domicile de MM. Z... et A..., [...] (D4418) ; que ce dispositif a permis la captation et la transcription de conversations concernant MM. Z..., A..., Y... et X... (D4419 et suivants) ; que, par ordonnance et par commission rogatoire distinctes du 22 février 2016, le juge d'instruction a autorisé l'installation d'un dispositif de sonorisation dans le Mercedes ML immatriculé [...] utilisé par M. Z... (D10713 et suivants) ; qu'un tel dispo-

sitif a été installé le 23 février 2016 entre 2 h 15 et 3 h 45 dans le véhicule concerné, alors stationné dans les garages souterrains du domicile de M. Z... et de M. A..., [...] ; que ce dispositif a permis la captation et la transcription de conversations concernant, parmi les requérants, M. Z... (D10720 et suivants) ; que, par ordonnance et par commission rogatoire distinctes du 17 août 2016, le juge d'instruction a autorisé l'installation d'un dispositif de sonorisation dans la Peugeot 308 immatriculée [...] utilisé par M. Z... (D12038 et suivants) ; qu'un tel dispositif a été installé le 23 août 2016 à 21 heures dans le véhicule concerné, alors stationné sur le parking extérieur de la concession Peugeot d' [...] (D12046) ; que ce dispositif a permis la captation et la transcription de conversations concernant, parmi les requérants, MM. Z... et A... (D12047 et suivants) ; que les avocats de MM. Y..., Z..., X... et A... rappellent les dispositions qui encadrent de telles opérations ; que sur la période considérée et à ce jour, il s'agit -de l'article 706-96 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, applicable du 13 décembre 2005 au 18 août 2015 : "Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé ; que ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ; qu'en vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci, s'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction ; que ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ; que les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place ; que la mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa ne peut concerner les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7 ; que le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge d'instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes » ; que, de l'article 706-96 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015,

applicable du 19 août 2015 au 5 juin 2016 : "Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé ; que ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ; qu'en vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci ; que s'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction ; que ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ; que les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place ; que la mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa ne peut concerner les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7 ; que le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge d'instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes" ; que, de l'article 706-96-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 applicable à compter du 5 juin 2016 : "Si les nécessités de l'information relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser les officiers et agents de police judiciaire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé ; qu'en vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa du présent article, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci ; que s'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir

hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction ; que ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ; que le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place ; que la mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa du présent article ne peut concerner les lieux mentionnés aux articles 56-1, 56-2, 56-3 et 56-5 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7" ; que les avocats des requérants rappellent la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle :

– les parties communes d'une copropriété, notamment un parking souterrain, sont des lieux privés ;

– les personnes dont les propos ont été captés et enregistrés et celles qui sont titulaires d'un droit sur le lieu ou le véhicule sonorisé sont recevables à se prévaloir de l'irrégularité de la mesure ; que l'avocat de M. Z... soulève la nullité des opérations de sonorisation de la Volkswagen Golf immatriculée [...], du Mercedes ML immatriculé [...], du Mercedes immatriculé [...] et de la Peugeot 308 immatriculée [...] ; que l'avocat de M. Y... soulève la nullité des opérations de sonorisation de la Volkswagen Golf immatriculée [...], du Mercedes ML immatriculé [...], du Mercedes immatriculé [...] et de la Peugeot 308 immatriculée [...] ; que l'avocat de M. A... soulève la nullité des opérations de sonorisation de la Volkswagen Golf immatriculée [...], du Mercedes ML immatriculé [...] et de la Peugeot 308 immatriculée [...] ; que l'avocat de M. X... soulève la nullité des opérations de sonorisation de la Volkswagen Golf immatriculée [...], du Mercedes ML immatriculé [...] et de la Peugeot 308 immatriculée [...] ; qu'ils observent que le juge d'instruction n'a pas autorisé les enquêteurs à pénétrer, qui plus est de nuit, dans le lieu privé que constitue le parking souterrain de la résidence [...], [...], pour installer un dispositif de sonorisation dans les véhicules Volkswagen Golf immatriculé [...], Mercedes ML immatriculé [...] et Mercedes ML immatriculé [...] ; qu'ils notent que le juge d'instruction n'a pas non plus autorisé les enquêteurs à pénétrer dans le lieu privé que constitue le garage extérieur de la concession Peugeot d' [...] afin d'installer un dispositif de sonorisation dans le véhicule Peugeot 308 immatriculé [...] ; qu'ils estiment qu'ainsi, ces opérations de sonorisation ont été réalisées dans des conditions irrégulières qui doivent entraîner l'annulation des actes et des pièces qui en rendent compte ainsi que de tous ceux dont ils seraient le support nécessaire ; que l'article 802 du code de procédure pénale dispose que : "En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'observation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne » ; qu'il est de jurisprudence constante qu'une partie ne saurait se prévaloir de nullités qui auraient pu être commises au préjudice

d'autres personnes mises en examen, dont elle ne démontre pas en quoi elles ont porté atteinte à ses intérêts, ni se prévaloir de la méconnaissance d'un droit appartenant en propre à un tiers ; qu'il en résulte ; que M. Y... est irrecevable à critiquer la sonorisation du véhicule Volkswagen Golf immatriculé [...], du véhicule Mercedes ML immatriculé [...] et du véhicule Peugeot 308 immatriculé [...] ; qu'en effet, il ne justifie d'aucun droit sur ces véhicules ni sur les lieux où ils étaient stationnés lors de l'installation d'un dispositif de sonorisation et aucune conversation dont il aurait été l'un des locuteurs n'y a été captée et retranscrite ; que M. X... est irrecevable à critiquer la sonorisation du véhicule Volkswagen Golf immatriculé [...] et du véhicule Peugeot 308 immatriculé [...] ; qu'en effet, il ne justifie d'aucun droit sur ces véhicules ni sur les lieux où ils étaient stationnés lors de l'installation d'un dispositif de sonorisation et aucune conversation dont il aurait été l'un des locuteurs n'y a été captée et retranscrite ; que l'article 706-96 du code de procédure pénale et, depuis l'entrée en application de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, l'article 706-96-1 du même code, confèrent au juge d'instruction compétence pour autoriser la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet de capter, fixer, transmettre et enregistrer sans le consentement des intéressés des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel dans des lieux privés ou publics ou dans des véhicules privés ou publics, ou l'image de personnes se trouvant dans un lieu privé, et pour autoriser l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé pour mettre en place un tel dispositif technique, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ce véhicule ou sur ces lieux ; que si le lieu privé dans lequel il est nécessaire de s'introduire pour mettre en place le dispositif technique est un lieu d'habitation et si cette introduction doit intervenir en dehors des heures prévues à l'article 59, le juge d'instruction doit en obtenir l'autorisation spéciale d'un juge des libertés et de la détention ; qu'en l'espèce, il n'est pas allégué que les opérations d'installation de dispositifs techniques contestées se seraient déroulées dans un lieu d'habitation et en dehors des heures prévues à l'article 59 ; que, par conséquent il n'apparaît pas que la régularité de ces opérations était subordonnée à la délivrance d'une autorisation spéciale du juge des libertés et de la détention ; que, contrairement à ce qui est soutenu, il n'apparaît pas que la loi subordonne la régularité de la mise en place d'un dispositif de captation des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel dans un véhicule à une autre autorisation que celle de s'introduire dans ce véhicule pour les besoins cette opération ; qu'en effet, la loi n'a pas édicté de régime particulier et par conséquent elle n'a pas posé de conditions spécifiques à la régularité de cette opération et de celles qui s'en suivent, en considération du lieu où se trouve le véhicule dans lequel le dispositif doit être posé ; qu'il est à noter que la loi ne prévoit pas non plus que le juge doit autoriser les fonctionnaires qu'il charge de mettre en place un dispositif de sonorisation d'un appartement situé dans un ensemble immobilier à entrer et à se déplacer dans les parties communes de cet ensemble pour accéder dans cet appartement ; que les parties communes par

lesquelles ces fonctionnaires accèdent à l'appartement qu'ils ont mission de sonoriser ont, comme le parking souterrain d'un tel bâtiment, un caractère privé ; que dès lors qu'il avait donné l'autorisation de pénétrer dans les véhicules où un dispositif devait être installé, aucune disposition de la loi n'imposait au juge d'instruction de délivrer en outre aux enquêteurs une autorisation spécifique de pénétrer en l'espèce dans les parkings souterrains collectifs de la résidence dans laquelle habitent MM. Z... et A... ou dans le parking extérieur de la concession Peugeot d'[...] ; qu'en effet, ni les conversations tenues dans ces parkings souterrains collectifs ni celles qui pouvaient avoir lieu sur ce parking extérieur d'une concession automobile ne devaient être captées mais seulement les propos tenus à l'intérieur de véhicules déterminés qui, de manière contingente, se trouvaient occasionnellement dans ces espaces de stationnement ; qu'il n'apparaît donc pas que la loi a posé des conditions particulières à l'accès des fonctionnaires chargés d'une telle mission à l'exclusion de toute autre fin, précise-t-elle dans les lieux où se trouve le véhicule dont la sonorisation a été régulièrement autorisée ; qu'il apparaît en effet que ces fonctionnaires ne seraient pas fondés à mettre à profit cette autorisation spécifique pour procéder aussi à des constatations ou à des fouilles, encore moins à des perquisitions ; que, pour effectuer régulièrement de tels actes, ils devraient en effet se conformer à d'autres règles, inapplicables lorsque l'unique objet de leur action est l'installation d'un dispositif technique de captation des sons et des paroles ; que la loi a certes prévu un régime d'autorisation renforcée et des prohibitions mais elles ne concernent que les lieux-mêmes dans lesquels des paroles ou des images doivent être captées ; qu'il en est ainsi des seuls lieux d'habitation lorsque la mise en place du dispositif technique doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale, l'autorisation d'introduction devant alors être délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction ; que, de tels dispositifs techniques ne peuvent pas être mis en place dans les lieux mentionnés aux articles 56-1, 56-2, 56-3 et 56-5 du code de procédure pénale ni être mis en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7 du même code ; qu'il est en conséquence indifférent qu'existe ou non une autorisation du syndic de pénétrer dans les parties communes d'un immeuble ; que s'agissant du parking de la concession Peugeot d'[,], il sera observé qu'outre le fait que l'introduction des enquêteurs dans le véhicule à sonoriser qui s'y trouvait stationné est régulière, aucun des requérants ne justifie d'un droit sur cet espace ; que, par ailleurs, il n'apparaît pas que les opérations critiquées et les atteintes qu'elles ont emportées pour les droits individuels revêtraient un caractère disproportionné au regard des buts légitimement poursuivis, exposés par le magistrat instructeur dans ses ordonnances autorisant ces sonorisations ; que les actes auxquels les enquêteurs dûment autorisés par le magistrat instructeur ont procédé dans les véhicules, stationnés pour les uns dans le parking de la résidence [...] et pour l'autre sur le parking de la concession Peugeot d'[,], ne sont donc pas entachés d'irrégularité qui justifierait le prononcé de leur annulation et l'annulation des actes dont ils constitueraient

le support nécessaire ; que les demandes d'annulation fondées sur l'allégation du contraire seront par conséquent rejetées ;

« alors que les enquêteurs, autorisés par le juge d'instruction à installer un dispositif de sonorisation dans un véhicule ou un lieu privé, ne peuvent, sans autorisation expresse de ce magistrat, pénétrer dans d'autres lieux ou véhicules privés à l'insu ou sans le consentement des personnes titulaires d'un droit sur ceux-ci ; qu'en l'espèce, en vue d'installer, comme ils y avaient été autorisés par le juge d'instruction, un dispositif de sonorisation dans le véhicule Mercedes ML immatriculé [...], les enquêteurs ont pénétré de nuit, sans autorisation, dans le parking privé de la résidence de MM. Z... et A... à l'intérieur duquel ce véhicule était stationné ; qu'en refusant d'annuler cette opération de sonorisation, motifs pris qu'aucune disposition de la loi n'imposait au juge d'instruction de délivrer aux enquêteurs une autorisation spécifique de pénétrer dans ce parking privé, la chambre de l'instruction a violé les textes visés au moyen » ;

Sur le quatrième moyen proposé par M. X..., pris de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 706-96 dans ses rédactions issues des lois n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 et n° 2015-993 du 17 août 2015, 706-96-1, 802, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité de la sonorisation du véhicule Mercedes ML immatriculé [...] ;

« aux motifs que, sur l'irrégularité alléguée de la mise en œuvre de quatre dispositifs de sonorisation ; que par ordonnance et par commission rogatoire distinctes du 2 février 2015, le juge d'instruction a autorisé l'installation d'un dispositif de sonorisation dans la Volkswagen Golf immatriculée [...] louée et utilisée par M. Yassine Z... (D3899 et suivants) ; qu'un tel dispositif a été installé le 9 février 2015 entre 2 h 20 et 3 h 30 dans le véhicule concerné, alors stationné dans les garages souterrains du domicile de M. Z... et de M. Kévin A..., [...] (D3911) ; que ce dispositif a permis la captation et la transcription de conversations concernant, parmi les requérants, MM. Z... et A... (D3913 et suivants, D2875) ; que, par ordonnance et par commission rogatoire distinctes du 16 mars 2015, le juge d'instruction a autorisé l'installation d'un dispositif de sonorisation dans le Mercedes ML immatriculé [...] loué et utilisé par M. Z... (D4405 et suivants) ; qu'un tel dispositif a été installé le 24 mars 2015 entre 0 h 30 et 3 heures dans le véhicule alors stationné dans les garages souterrains du domicile de MM. Z... et A... , [...] (D4418) ; que ce dispositif a permis la captation et la transcription de conversations concernant MM. Z..., A..., Y... et X... (D4419 et suivants) ; que, par ordonnance et par commission rogatoire distinctes du 22 février 2016, le juge d'instruction a autorisé l'installation d'un dispositif de sonorisation dans le Mercedes ML immatriculé [...] utilisé par M. Z... (D10713 et suivants) ; qu'un tel dispositif a été installé le 23 février 2016 entre 2 h 15 et 3 h 45 dans le véhicule concerné, alors stationné dans les garages souterrains du domicile de M. Z... et de M. A..., [...] ; que ce dispositif a permis la captation et la transcription

de conversations concernant, parmi les requérants, M. Z... (D10720 et suivants); que, par ordonnance et par commission rogatoire distinctes du 17 août 2016, le juge d'instruction a autorisé l'installation d'un dispositif de sonorisation dans la Peugeot 308 immatriculée [...] utilisé par M. Z... (D12038 et suivants); qu'un tel dispositif a été installé le 23 août 2016 à 21 heures dans le véhicule concerné, alors stationné sur le parking extérieur de la concession Peugeot d'[...]' (D12046); que ce dispositif a permis la captation et la transcription de conversations concernant, parmi les requérants, MM. Z... et A... (D12047 et suivants); que les avocats de MM. Y..., Z..., X... et A... rappellent les dispositions qui encadrent de telles opérations; que sur la période considérée et à ce jour, il s'agit -de l'article 706-96 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, applicable du 13 décembre 2005 au 18 août 2015: "Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé; que ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction; qu'en vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci, s'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction; que ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction; que les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place; que la mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa ne peut concerner les lieux visés aux articles 56-1,56-2 et 56-3 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7; que le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge d'instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes»; que, de l'article 706-96 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-993 du 17 août 2015, applicable du 19 août 2015 au 5 juin 2016: "Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge d'ins-

truction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé; que ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction; qu'en vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci; que s'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction; que ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction; que les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place; que la mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa ne peut concerner les lieux visés aux articles 56-1,56-2 et 56-3 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7; que le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge d'instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes"; que, de l'article 706-96-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 applicable à compter du 5 juin 2016: "Si les nécessités de l'information relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser les officiers et agents de police judiciaire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé; qu'en vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa du présent article, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci; que s'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction; que ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place

du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction ; que le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place ; que la mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa du présent article ne peut concerner les lieux mentionnés aux articles 56-1, 56-2, 56-3 et 56-5 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7" ; que les avocats des requérants rappellent la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle :

– les parties communes d'une copropriété, notamment un parking souterrain, sont des lieux privés ;

– les personnes dont les propos ont été captés et enregistrés et celles qui sont titulaires d'un droit sur le lieu ou le véhicule sonorisé sont recevables à se prévaloir de l'irrégularité de la mesure ; que l'avocat de M. Z... soulève la nullité des opérations de sonorisation de la Volkswagen Golf immatriculée [...], du Mercedes ML immatriculé [...], du Mercedes immatriculé [...] et de la Peugeot 308 immatriculée [...] ; que l'avocat de M. Y... soulève la nullité des opérations de sonorisation de la Volkswagen Golf immatriculée [...], du Mercedes ML immatriculé [...], du Mercedes immatriculé [...] et de la Peugeot 308 immatriculée [...] ; que l'avocat de M. A... soulève la nullité des opérations de sonorisation de la Volkswagen Golf immatriculée [...], du Mercedes ML immatriculé [...] et de la Peugeot 308 immatriculée [...] ; que l'avocat de M. X... soulève la nullité des opérations de sonorisation de la Volkswagen Golf immatriculée [...], du Mercedes ML immatriculé [...] et de la Peugeot 308 immatriculée [...] ; qu'ils observent que le juge d'instruction n'a pas autorisé les enquêteurs à pénétrer, qui plus est de nuit, dans le lieu privé que constitue le parking souterrain de la résidence [...], [...], pour installer un dispositif de sonorisation dans les véhicules Volkswagen Golf immatriculé [...], Mercedes ML immatriculé [...] et Mercedes ML immatriculé [...] ; qu'ils notent que le juge d'instruction n'a pas non plus autorisé les enquêteurs à pénétrer dans le lieu privé que constitue le garage extérieur de la concession Peugeot d[...] afin d'installer un dispositif de sonorisation dans le véhicule Peugeot 308 immatriculé [...] ; qu'ils estiment qu'ainsi, ces opérations de sonorisation ont été réalisées dans des conditions irrégulières qui doivent entraîner l'annulation des actes et des pièces qui en rendent compte ainsi que de tous ceux dont ils seraient le support nécessaire ; que l'article 802 du code de procédure pénale dispose que : "En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne » ; qu'il est de jurisprudence constante qu'une partie ne saurait se prévaloir de nullités qui auraient pu être commises au préjudice d'autres personnes mises en examen, dont elle ne démontre pas en quoi elles ont porté atteinte à ses intérêts, ni se prévaloir de la méconnaissance d'un droit appartenant en propre à un tiers ; qu'il en résulte ; que

M. Y... est irrecevable à critiquer la sonorisation du véhicule Volkswagen Golf immatriculé [...], du véhicule Mercedes ML immatriculé [...] et du véhicule Peugeot 308 immatriculé [...] ; qu'en effet, il ne justifie d'aucun droit sur ces véhicules ni sur les lieux où ils étaient stationnés lors de l'installation d'un dispositif de sonorisation et aucune conversation dont il aurait été l'un des locuteurs n'y a été captée et retranscrite ; que M. X... est irrecevable à critiquer la sonorisation du véhicule Volkswagen Golf immatriculé [...] et du véhicule Peugeot 308 immatriculé [...] ; qu'en effet, il ne justifie d'aucun droit sur ces véhicules ni sur les lieux où ils étaient stationnés lors de l'installation d'un dispositif de sonorisation et aucune conversation dont il aurait été l'un des locuteurs n'y a été captée et retranscrite ; que l'article 706-96 du code de procédure pénale et, depuis l'entrée en application de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, l'article 706-96-1 du même code, confèrent au juge d'instruction compétence pour autoriser la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet de capter, fixer, transmettre et enregistrer sans le consentement des intéressés des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel dans des lieux privés ou publics ou dans des véhicules privés ou publics, ou l'image de personnes se trouvant dans un lieu privé, et pour autoriser l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé pour mettre en place un tel dispositif technique, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ce véhicule ou sur ces lieux ; que si le lieu privé dans lequel il est nécessaire de s'introduire pour mettre en place le dispositif technique est un lieu d'habitation et si cette introduction doit intervenir en dehors des heures prévues à l'article 59, le juge d'instruction doit en obtenir l'autorisation spéciale d'un juge des libertés et de la détention ; qu'en l'espèce, il n'est pas allégué que les opérations d'installation de dispositifs techniques contestées se seraient déroulées dans un lieu d'habitation et en dehors des heures prévues à l'article 59 ; que, par conséquent il n'apparaît pas que la régularité de ces opérations était subordonnée à la délivrance d'une autorisation spéciale du juge des libertés et de la détention ; que, contrairement à ce qui est soutenu, il n'apparaît pas que la loi subordonne la régularité de la mise en place d'un dispositif de captation des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel dans un véhicule à une autre autorisation que celle de s'introduire dans ce véhicule pour les besoins cette opération ; qu'en effet, la loi n'a pas édicté de régime particulier et par conséquent elle n'a pas posé de conditions spécifiques à la régularité de cette opération et de celles qui s'en suivent, en considération du lieu où se trouve le véhicule dans lequel le dispositif doit être posé ; qu'il est à noter que la loi ne prévoit pas non plus que le juge doive autoriser les fonctionnaires qu'il charge de mettre en place un dispositif de sonorisation d'un appartement situé dans un ensemble immobilier à entrer et à se déplacer dans les parties communes de cet ensemble pour accéder dans cet appartement ; que les parties communes par lesquelles ces fonctionnaires accèdent à l'appartement qu'ils ont mission de sonoriser ont, comme le parking souterrain d'un tel bâtiment, un caractère privé ; que dès lors qu'il avait donné l'autorisation de pénétrer dans

les véhicules où un dispositif devait être installé, aucune disposition de la loi n'imposait au juge d'instruction de délivrer en outre aux enquêteurs une autorisation spécifique de pénétrer en l'espèce dans les parkings souterrains collectifs de la résidence dans laquelle habitent MM. Z... et A... ou dans le parking extérieur de la concession Peugeot d'[...]; qu'en effet, ni les conversations tenues dans ces parkings souterrains collectifs ni celles qui pouvaient avoir lieu sur ce parking extérieur d'une concession automobile ne devaient être captées mais seulement les propos tenus à l'intérieur de véhicules déterminés qui, de manière contingente, se trouvaient occasionnellement dans ces espaces de stationnement; qu'il n'apparaît donc pas que la loi a posé des conditions particulières à l'accès des fonctionnaires chargés d'une telle mission à l'exclusion de toute autre fin, précise-t-elle dans les lieux où se trouve le véhicule dont la sonorisation a été régulièrement autorisée; qu'il apparaît en effet que ces fonctionnaires ne seraient pas fondés à mettre à profit cette autorisation spécifique pour procéder aussi à des constatations ou à des fouilles, encore moins à des perquisitions; que, pour effectuer régulièrement de tels actes, ils devraient en effet se conformer à d'autres règles, inapplicables lorsque l'unique objet de leur action est l'installation d'un dispositif technique de captation des sons et des paroles; que la loi a certes prévu un régime d'autorisation renforcée et des prohibitions mais elles ne concernent que les lieux-mêmes dans lesquels des paroles ou des images doivent être captées; qu'il en est ainsi des seuls lieux d'habitation lorsque la mise en place du dispositif technique doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale, l'autorisation d'introduction devant alors être délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction; que, de tels dispositifs techniques ne peuvent pas être mis en place dans les lieux mentionnés aux articles 56-1, 56-2, 56-3 et 56-5 du code de procédure pénale ni être mis en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes mentionnées à l'article 100-7 du même code; qu'il est en conséquence indifférent qu'existe ou non une autorisation du syndic de pénétrer dans les parties communes d'un immeuble; que s'agissant du parking de la concession Peugeot d'[...], il sera observé qu'outre le fait que l'introduction des enquêteurs dans le véhicule à sonoriser qui s'y trouvait stationné est régulière, aucun des requérants ne justifie d'un droit sur cet espace; que, par ailleurs, il n'apparaît pas que les opérations critiquées et les atteintes qu'elles ont emportées pour les droits individuels revêtraient un caractère disproportionné au regard des buts légitimement poursuivis, exposés par le magistrat instructeur dans ses ordonnances autorisant ces sonorisations; que les actes auxquels les enquêteurs dûment autorisés par le magistrat instructeur ont procédé dans les véhicules, stationnés pour les uns dans le parking de la résidence [...] et pour l'autre sur le parking de la concession Peugeot d'[...], ne sont donc pas entachés d'irrégularité qui justifierait le prononcé de leur annulation et l'annulation des actes dont ils constitueraient le support nécessaire; que les demandes d'annulation fondées

sur l'allégation du contraire seront par conséquent rejetées;

« alors que les enquêteurs, autorisés par le juge d'instruction à installer un dispositif de sonorisation dans un véhicule ou un lieu privé, ne peuvent, sans autorisation expresse de ce magistrat, pénétrer dans d'autres lieux ou véhicules privés à l'insu ou sans le consentement des personnes titulaires d'un droit sur ceux-ci; qu'en l'espèce, en vue d'installer, comme ils y avaient été autorisés par le juge d'instruction, un dispositif de sonorisation dans le véhicule Mercedes ML immatriculé [...], les enquêteurs ont pénétré de nuit, sans autorisation, dans le parking privé de la résidence de MM. Z... et A... à l'intérieur duquel ce véhicule était stationné; qu'en refusant d'annuler cette opération de sonorisation, motifs pris qu'aucune disposition de la loi n'imposait au juge d'instruction de délivrer aux enquêteurs une autorisation spécifique de pénétrer dans ce parking privé, la chambre de l'instruction a violé les textes visés au moyen »;

Attendu que les demandeurs, qui ne se prévalent d'aucun droit sur le véhicule Mercedes, objet de la sonorisation, ni sur le parking dans lequel il stationnait, sont irrecevables à invoquer une irrégularité affectant cette mesure, dès lors qu'ils n'établissent pas qu'à cette occasion, il aurait été porté atteinte à un autre intérêt qui leur serait propre;

D'où il suit que le moyen est inopérant;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Durin-Karsenty – Avocat général : M. Lagauche – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

Sur le n° 1 :

Sur les conditions de régularité de la procédure prévue aux articles 706-96 et suivants du code de procédure pénale, à rapprocher :

Crim., 23 janvier 2013, pourvoi n° 12-85.059, *Bull. crim.* 2013, n° 29 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur les conditions de l'action en nullité d'une personne mise en examen invoquant l'irrégularité d'un acte concernant un tiers, à rapprocher :

Crim., 6 mars 2013, pourvoi n° 12-87.810, *Bull. crim.* 2013, n° 62 (rejet), et les arrêts cités.

N° 70

INSTRUCTION

Ordonnances – Ordonnance de règlement – Appel – Durée de la détention provisoire – Effet

Les délais relatifs à la durée de la détention provisoire prévus aux articles 145-1 à 145-3 du code de procédure pénale ne sont plus applicables lorsque le juge

d'instruction a rendu son ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement, même en cas d'appel formé contre cette ordonnance, l'article 186-5 du même code ne distinguant pas selon que la chambre a ou non prescrit un supplément d'information.

10 avril 2018

N° 18-80.371

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 144, 145-3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté et ordonné le maintien en détention de M. Z... ;

« aux motifs que, le 6 mars 2015 vers 2 heures, des malfaiteurs ont pénétré dans un entrepôt Fedex sis à [...] (Yvelines), et rassemblé le personnel sur la plateforme de livraison, l'un d'eux menaçant les employés avec un fusil à pompe en les tenant en respect ; qu'un camion de type fourgonnette Renault immatriculé [...] qui s'avérait volé à la société Derichebourg entre le 4 et le 5 mars 2015 à [...] (Seine-Saint-Denis), puis faussement immatriculé, était chargé de divers colis (téléphones mobiles et objets hi-tech) ; que selon les descriptions faites par les employés séquestrés, quatre malfaiteurs étaient présents, trois habillés de noir et porteurs d'une cagoule, un quatrième arrivé 30 minutes après au volant de la fourgonnette ; que l'individu porteur du fusil à pompe avait aussi une bombe lacrymogène dans sa poche, un autre individu, celui qui aidait à charger le camion avait une arme de poing, et un troisième, le plus calme qui semblait donner des ordres, utilisait un pied de biche pour ouvrir les cartons, dont il semblait connaître le contenu ; que selon le témoignage des employés, à 3 h 15, deux malfaiteurs auraient quitté les lieux, et à 3 h 20 un individu vêtu de sombre faisant vraisemblablement partie des malfaiteurs serait parti à bord d'un véhicule particulier, en empruntant le parking voisin, laissant le dernier malfaiteur surveiller seul les captifs ; que, pour prendre la fuite, à 4 heures, le malfaiteur décrit comme porteur du fusil, resté en dernier sur les lieux, a dérobé le véhicule Renault Scénic immatriculé [...] d'un employé présent, M. A... ; que le 6 mars 2015, à 4 h 25, soit dans un temps voisin de la commission des faits précités, dans le département de la Seine-Saint-Denis, à [...], au niveau de la RN2 à la sortie de la bretelle d'autoroute, la police municipale a interpellé M. Z..., qui conduisait la fourgonnette ; qu'une partie seulement de la marchandise a alors été récupérée ; que lors de l'interpellation de M. Z..., un véhicule Volkswagen Golf a foncé en direction d'un policier qui avait sorti son arme pour l'arrêter, et qui n'a pas été percuté par le véhicule uniquement parce qu'il avait eu le réflexe de se jeter sous la camionnette en stationnement ; que la Golf VW est parvenue à prendre la fuite tous feux éteints et à vive allure en direction de [...] ; que toujours le 6 mars 2015, à 12 h 30, également à [...], le véhicule Renault Scénic,

volé à l'issue de la séquestration des employés de Fedex, a été découvert totalement incendié, dans un parking extérieur situé face au [...] ; qu'un ADN identifié à M. Z... a été découvert à partir d'une trace de sang sur deux morceaux des cartons, et d'un mélange sur une caisse métallique ; que sur le pied de biche découvert dans la fourgonnette et sur la caisse métallique saisie dans les entrepôts Fedex, une autre trace d'ADN a été découverte, identifiée à M. B... ; considérant que la participation de M. Z... aux faits de vol en bande organisée et de séquestration ressort des déclarations de M. B... mais, également de la quasi-concomitance de son interpellation avec la commission des faits, sachant qu'il était au volant de la camionnette ayant servi à transporter les marchandises dérobées ; qu'il a déclaré qu'un certain "Mohamed" lui avait demandé de conduire ce véhicule dont il ne connaissait pas le contenu jusqu'à la cité Emmaüs ; que pour autant il n'a pas été en mesure de fournir une quelconque information permettant l'identification de cette personne et son audition ; que de plus son ADN a été retrouvé sur les cartons contenant les objets multimédia dérobés alors qu'il a affirmé ne pas les avoir touchés, et également sur la même caisse métallique que celle porteuse de l'ADN de M. B..., ce qui tend à prouver qu'il est entré dans l'entrepôt ; que par ailleurs, les investigations menées en matière de téléphonie laissent penser que les faits de séquestration et de vol ont été précédés de repérage par MM. B... et Z..., et mettent en cause également M. Mustapha C..., selon un détail repris dans les motifs de l'arrêt du 10 octobre 2017 ; qu'il ressort des éléments de téléphonie développés toujours dans cet arrêt que MM. B... et Z... se sont retrouvés à plusieurs reprises les jours précédant la commission des faits mais également le jour même quelques heures auparavant et se sont rendus sur les lieux pour effectuer des repérages ; qu'il ressort des éléments de l'enquête et de l'information que la fourgonnette utilisée par les malfaiteurs pour transporter la marchandise dérobée a été fournie a été volée la nuit précédant la commission du vol ; qu'il ressort également de la procédure que ce véhicule a été faussement immatriculé pour commettre ce vol ; que d'ailleurs M. B... a reconnu avoir participé au changement des plaques d'immatriculation avec M. Z... ; qu'il importe de souligner que M. Z... a été appréhendé à [...] au volant de la fourgonnette à 4 heures 20 ; que le conducteur du véhicule Golf présent lors de son interpellation et qui failli renverser un policier n'a pu être identifié ; que les trois mis en cause seuls identifiés à ce stade de l'information sont MM. Z..., B... et C... ; que selon l'appréciation faite par l'arrêt de la chambre de l'instruction l'ensemble des infractions reçoivent une qualification criminelle à l'exception de la mise en circulation du véhicule faussement plaqué constitue un délit connexe, outre le délit d'association de malfaiteurs ; que dès lors en cas de renvoi devant la juridiction criminelle et de verdict de culpabilité M. Z... encourt une lourde peine ; que compte tenu de ses liens familiaux avec le Maroc tout laisse penser qu'il pourrait plus qu'un autre bénéficiaire de facilités pour être hébergé et ainsi se soustraire à ses juges, mû par la crainte du verdict criminel ; que l'enquête de personnalité a mis en exergue l'absence de motivation de M. Z... dans la réalisation des démarches et de questionnement

sur son avenir ; que son incarcération s'est accompagnée de plusieurs incidents et non d'efforts en vue d'une insertion socio-professionnelle ; qu'ainsi en dépit de l'absence d'antécédents judiciaires de l'intéressé et à supposer établis les faits reprochés, le risque de réitération de faits similaires est indéniable, compte tenu du caractère lucratifs des méfaits ; que ni les contraintes d'une assignation à résidence avec surveillance électronique, ni celles d'un contrôle judiciaire ne permettraient de prévenir avec certitude les risques énoncés plus haut et de garantir la présence du mis en examen, en passe d'être accusé, à tous les actes de la procédure ; qu'en effet, ces mesures, quelles qu'en soient les modalités, ne présentent pas un degré de coercition suffisant pour atteindre ces finalités ; que ces mesures ne permettraient pas d'éviter avec certitude une réitération des faits ; que seule la détention est de nature à parvenir à ces objectifs ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la demande de mise en liberté et d'ordonner le maintien en détention de M. Z... ;

« 1° alors que, lorsque la durée de la détention provisoire excède un an en matière criminelle, les décisions ordonnant sa prolongation ou rejetant les demandes de mise en liberté doivent comporter les indications particulières qui justifient en l'espèce la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure ; qu'en rejetant la demande de mise en liberté de M. Z... et en ordonnant son maintien en détention provisoire qui durait depuis plus de un an, sans préciser les circonstances particulières qui auraient justifié la poursuite de l'information, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que, lorsque la durée de la détention provisoire excède un an en matière criminelle, les décisions ordonnant sa prolongation ou rejetant les demandes de mise en liberté doivent comporter les indications particulières qui justifient en l'espèce la poursuite de l'information et le délai prévisible d'achèvement de la procédure ; qu'en rejetant la demande de mise en liberté de M. Z... et en ordonnant son maintien en détention provisoire qui durait depuis plus de un an, sans préciser la durée prévisible d'achèvement de la procédure, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. Z..., détenu depuis le 7 mars 2015, a interjeté appel de l'ordonnance de mise en accusation rendue par le juge d'instruction le 13 juin 2017 ; que, par arrêt du 10 octobre suivant, la chambre de l'instruction a ordonné un supplément d'information ; que, le 29 décembre 2017, M. Z... a saisi cette juridiction d'une demande de mise en liberté, conformément aux dispositions des articles 148-1 et 148-2 du code de procédure pénale ;

Attendu que le requérant ne saurait se faire un grief de ce que la chambre de l'instruction, pour rejeter sa demande de mise en liberté, n'a pas satisfait aux exigences de motivation prévues par l'article 145-3 du code de procédure pénale, dès lors qu'en application de l'article 186-5 du même code, les délais relatifs à la durée de la détention provisoire prévus aux articles 145-1 à 145-3 ne sont plus applicables lorsque le juge d'instruction a rendu son ordonnance de renvoi

devant la juridiction de jugement, même en cas d'appel formé contre cette ordonnance, ce texte ne distinguant pas selon que la chambre a ou non prescrit un supplément d'information ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Lavielle – Avocat général : M. Croizier – Avocats : SCP Marlange et de La Burgade

Sur l'absence d'exigence de motivation spéciale par la chambre de l'instruction saisie d'une demande de mise en liberté après que le juge d'instruction a rendu son ordonnance de règlement, à rapprocher :

Crim., 23 août 2017, pourvoi n° 17-83.473, *Bull. crim.* 2017, n° 218 (rejet), et les arrêts cités.

N° 71

PRESSE

Procédure – Action publique – Extinction – Prescription – Délai – Point de départ – Diffusion sur le réseau internet – Nouvelle publication – Conditions – Détermination

Il résulte de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 qu'une nouvelle mise à disposition du public d'un même contenu précédemment mis en ligne sur un site internet dont une personne a volontairement réactivé le contenu initial sur le réseau internet, après qu'il eut été retiré, constitue une publication nouvelle.

Encourt la cassation, au regard de l'article 65 sus-visé, un arrêt qui retient, au sujet d'un contenu poursuivi accessible sur une encyclopédie collaborative, que le seul "déplacement", par un internaute du contenu litigieux de l'onglet "historique" vers l'onglet "article", n'est pas interruptif de prescription.

10 avril 2018

N° 17-82.814

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et le mémoire en défense produits ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 :

Vu ledit article ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que toute reproduction, dans un écrit rendu public, d'un texte déjà publié est constitutive d'une publication nouvelle dudit texte, qui fait courir un nouveau délai de prescription ; qu'une nouvelle mise à disposition du public d'un contenu précédemment mis en ligne sur un site internet dont une personne a volontairement réactivé le contenu initial sur le réseau internet, après qu'il eut

été retiré, constitue une telle reproduction de la part de cette personne ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance qu'il confirme et des pièces de la procédure que la société des Editions Chantegrel, qui édite et publie la revue Nexus en France, a porté plainte et s'est constituée partie civile le 16 février 2016 du chef notamment de diffamation publique envers un particulier en raison de la publication, entre les 7 et 12 novembre 2015, sur le site internet de l'encyclopédie collaborative Wikipedia, d'un article visant la revue précitée et qui, selon la plaignante, porte atteinte à son honneur et à sa réputation ; qu'à la suite de l'ouverture d'une information du chef précité, l'enquête diligentée a permis de constater que l'article incriminé, daté du 9 novembre 2015, était visible, pour une grande partie, sur le site précité, à la page intitulée Nexus (revue), et que les propos en cause provenaient d'universitaires et de chercheurs, repris et publiés par deux internautes, l'un utilisant un pseudonyme et l'autre identifié, selon les investigations menées, comme étant M. Jean-Christophe Y..., placé sous le statut de témoin assisté ; qu'à l'issue de l'information, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de non-lieu, au motif que les faits étaient prescrits en application de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que, pour considérer comme prescrits les faits poursuivis, l'arrêt énonce notamment que la publication incriminée a été mise pour la première fois à la disposition des internautes le 9 novembre 2015 ; que M. Y... est intervenu à deux reprises après cette date ; que le 16 décembre 2015 à 13 heures 28, il est intervenu afin de déplacer le contenu litigieux de l'onglet "historique" vers l'onglet "article" ; que ce seul "déplacement" sans publication d'un contenu nouveau ne saurait être considéré comme interruptif de prescription dès lors que ce sont des contenus identiques qui sont maintenus sur le même support internet ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 31 mars 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M^{me} Durin-Karsenty – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

Sur la reproduction d'un écrit en ce quelle constitue un nouvelle publication, à rapprocher :

Crim., 7 février 2017, pourvoi n° 15-83.439, *Bull. crim.* 2017, n° 38 (cassation), et les arrêt cités.

Sur la notion de nouvelle publication, à rapprocher :

Crim., 10 janvier 2017, pourvoi n° 15-86.019, *Bull. crim.* 2017, n° 13 (rejet).

N° 72

CASSATION

Juridiction de renvoi – Pouvoirs – Etendue – Cassation portant sur les dispositions pénales – Partie civile – Partie à l'instance (non) – Effet

Lorsque, après cassation partielle d'un arrêt d'une cour d'appel, les dispositions civiles de cette décision deviennent définitives, la partie civile, qui n'est plus partie au procès, ne peut comparaître ou se faire représenter, en cette qualité, à l'audience de la juridiction désignée pour statuer sur renvoi après cassation.

11 avril 2018

N° 17-83.024

LA COUR,

Vu les mémoires personnel et ampliatif produits :

Sur la recevabilité du mémoire personnel ;

Attendu que ce mémoire, qui ne vise aucun texte de loi et n'offre à juger aucun moyen de droit, ne remplit pas les conditions exigées par l'article 590 du code de procédure pénale ; qu'il est, dès lors, irrecevable ;

Sur le premier moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 437, 509, 513, alinéa 3, 515, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a condamné M^{me} X... à une peine de huit mois d'emprisonnement, et dit qu'elle exécuterait cette peine sous le régime du placement sous surveillance électronique ;

« aux motifs qu'à l'audience publique du 26 janvier 2017, le conseil de la prévenue ne s'y opposant pas, Maître B..., avocat de la partie civile, M. Didier A..., a été entendue en ses observations ;

« alors que lorsque les dispositions civiles du jugement sont devenues définitives, la partie civile, constituée en première instance, qui n'est plus partie en appel, ne peut comparaître à l'audience ou s'y faire représenter et ne peut être entendue qu'en qualité de témoin ; qu'en entendant en ses observations l'avocat de M. A..., partie civile, bien que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 27 mars 2015, cassé en ses seules dispositions relatives à la peine, était définitif en ce qu'il s'était prononcé sur les dispositions civiles, de sorte que la partie civile, qui n'était plus partie devant la cour de renvoi saisie de la seule action publique, ne pouvait se faire représenter à l'audience, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Vu l'article 513, alinéa 3, du code de procédure pénale, ensemble les articles 567 et 609 dudit code ;

Attendu qu'après cassation, l'affaire est dévolue à la cour d'appel de renvoi dans les limites fixées par la cas-

sation intervenue ; que seuls le ministère public et les parties en cause ont la parole devant ladite cour ;

Attendu que, par arrêt du 27 mars 2015, la cour d'appel de Paris a déclaré M^{me} X... coupable de non-représentation d'enfant et non-représentation d'enfant en récidive, l'a condamnée à huit mois d'emprisonnement et a prononcé sur les intérêts civils ; que, statuant sur le pourvoi formé par l'intéressée, la Cour de cassation a, par arrêt du 22 juin 2016, cassé cette décision, en ses seules dispositions relatives à la peine, et renvoyé la cause et les parties devant la même cour d'appel, autrement composée ;

Attendu qu'il résulte des mentions de l'arrêt attaqué qu'à l'audience du 26 janvier 2017, l'avocat représentant la partie civile a été entendu en ses observations ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, alors que, lorsque les dispositions civiles de l'arrêt ayant fait l'objet d'une cassation partielle sont devenues définitives, la partie civile, qui n'est plus partie au procès, ne peut comparaître ou se faire représenter, en cette qualité, à l'audience de la juridiction désignée pour statuer sur renvoi après cassation, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et des principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 2 mars 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M. Laurent – *Avocat général* : M. Mondon – *Avocats* : SCP Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Sur l'effet dévolutif des arrêts de cassation, à rapprocher :

Crim., 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-84.084, *Bull. crim.* 2015, n° 171 (rejet), et les arrêts cités.

Sur la situation de la partie civile en cas de recours contre les seules dispositions pénales d'un jugement, à rapprocher :

Crim., 29 mars 2017, pourvoi n° 16-82.484, *Bull. crim.* 2017, n° 94 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 73

1° CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

Procédure – Débats – Audition des parties – Ordre – Personne mise en examen ou son conseil – Audition le dernier – Mention – Assimilation des personnes mises en examen et des témoins assistés

2° INSTRUCTION

Nullités – Interrogatoire de la personne mise en examen – Première comparution – Matière criminelle et délictuelle – Défaut d'enregistrement – Portée

1° *Devant la chambre de l'instruction, toutes les personnes ayant le statut de mis en examen et de témoin assisté, ainsi que leurs avocats, bénéficient, de manière identique et sans ordre de priorité entre eux, du droit de prendre la parole en dernier.*

2° *L'annulation, à la suite d'un défaut d'enregistrement audiovisuel, d'un interrogatoire de première comparution à l'issue duquel la personne a été mise en examen pour des faits de nature criminelle et délictuelle porte nécessairement sur l'intégralité de l'acte.*

11 avril 2018

N° 17-86.711

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 2 février 2018, joignant les pourvois et prescrivant leur examen immédiat ;

1) Sur la recevabilité du pourvoi formé le 14 novembre 2017 par M. Y... ;

Attendu que M. Y..., demandeur au pourvoi, n'a pas déposé dans le délai légal prévu aux articles 584 et 585 du code de procédure pénale, personnellement ou par son avocat, un mémoire exposant ses moyens de cassation ; que son pourvoi doit être déclaré irrecevable ;

2) Sur le pourvoi formé le 6 novembre 2017 par M. X... :

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite d'une enquête portant sur un trafic international de produits stupéfiants, M. X... a été poursuivi des chefs criminels d'importation et exportation non autorisées de produits stupéfiants en bande organisée, et des délits d'acquisition, détention, transport, offre ou cession de produits stupéfiants, association de malfaiteurs et infractions à la législation sur les armes ; qu'il a été mis en examen le 19 mai 2017 à l'issue d'une première comparution au cours de laquelle il a accepté de répondre aux questions du juge d'instruction ; qu'il a été placé sous mandat de dépôt criminel à cette même date par le juge des libertés et de la détention ; que le 15 juin 2017, son avocat a déposé une requête en nullité du procès-verbal de première comparution et des actes subséquents pour défaut d'enregistrement audiovisuel ; que les autres personnes mises en examen ont été convoquées à l'audience ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne

des droits de l'homme et 199 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué mentionne que "Maître Z... et Maître A... ont eu la parole en dernier » ;

« alors qu'il se déduit des dispositions des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 199 du code de procédure pénale que, devant la chambre de l'instruction, la personne mise en examen ou son avocat doivent avoir la parole en dernier ; que lorsqu'une seule personne mise en examen a formé une requête en nullité, l'intéressé ou son avocat doivent avoir la parole en dernier ; qu'il ne ressort pas de l'arrêt que M. X..., seul demandeur à la nullité, ou son avocat, Maître Z..., ait eu la parole en dernier ;

Attendu que, selon les mentions de l'arrêt, l'avocat du requérant et l'avocat d'une des personnes mises en examen ont eu la parole en dernier ;

Attendu que le demandeur ne saurait, au motif que l'avocat d'un mis en examen qui n'avait pas présenté de requête en nullité figure en dernière position dans l'ordre de parole, invoquer une violation de l'article 199 du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que, devant la chambre de l'instruction, toutes les personnes ayant le statut de mis en examen et de témoin assisté, ainsi que leurs avocats, bénéficient, de manière identique et sans ordre de priorité entre eux, du droit de prendre la parole en dernier ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 116-1, 802 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a limité l'annulation à la seule mise en examen du chef d'importation illicite de stupéfiants commise en bande organisée, dit que M. Mehdi X... est désormais considéré comme témoin assisté pour cette infraction, ordonné la cancellation, dans les pièces subséquentes, des seules références à la mise en examen de nature criminelle et rejeté le surplus des demandes ;

« aux motifs qu'il résulte des dispositions de l'article 116-1 du code de procédure pénale qu'en matière criminelle les interrogatoires des personnes mises en examen dans le cabinet du juge d'instruction, y compris l'interrogatoire de première comparution et les confrontations, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel ; qu'en l'espèce, le juge d'instruction a fait connaître à M. X... chacun des faits dont il était saisi, il lui a indiqué son intention de le mettre en examen de divers chefs dont un de nature criminelle, l'importation illicite de stupéfiants en bande organisée, fait prévu et puni par l'article 222-36 du code pénal prévoyant une peine criminelle ; qu'à l'issue de l'interrogatoire de première comparution, il l'a mis en examen de l'ensemble des chefs envisagés et donc notamment du chef de nature criminelle ; qu'il n'est pas contesté que cet interrogatoire de première comparution n'a pas fait l'objet d'un enregistrement audio-visuel et qu'aucun des cas de dérogation prévus par la loi n'a été invoqué ; qu'il n'est pas davantage contesté que l'absence d'enregistrement audiovisuel en matière criminelle porte atteinte aux intérêts de M. X... ; qu'il apparaît toutefois que cette atteinte n'existe qu'au regard des seuls chefs de poursuites pour

lesquels la loi a prescrit l'observation du formalisme particulier de l'enregistrement, en l'espèce du seul chef d'importation non autorisée de stupéfiants commise en bande organisée ; que la mise en examen du chef criminel d'importation en bande organisée de stupéfiants étant annulée pour les raisons précédemment exposées, invoquées dans la requête dont la chambre de l'instruction a été initialement saisie, il est surabondant d'examiner le moyen subsidiaire tiré de l'éventuelle nullité de cette mise en examen du chef criminel d'importation de stupéfiants en bande organisée en l'absence d'indices graves ou concordants ; qu'en application des dispositions de l'article 174-1 du code de procédure pénale M. X... sera considéré comme témoin assisté en ce qui concerne ces faits de nature criminelle d'importation non autorisée de stupéfiants commise en bande organisée ; que seule la mise en examen du chef criminel d'importation en bande organisée de stupéfiants étant affectée par l'irrégularité qui justifie son annulation, il n'apparaît exister aucun motif de prononcer également l'annulation de l'interrogatoire de première comparution dans son entier et partant, de la mise en examen de M. X... des différents chefs correctionnels qui lui ont été notifiés lors de cet interrogatoire ; qu'il y a lieu de constater d'une part qu'au cours de son interrogatoire de première comparution M. X... a accepté de répondre aux questions du juge d'instruction et d'autre part que les questions qui lui ont été posées et les réponses qu'il y a apportées ne concernent pas le chef de mise en examen criminel ; que, dès lors, aucune des mentions contenues dans ce procès-verbal ne sera cancellée ; que par conséquent, la mise en examen de M. X... du chef criminel d'importation de stupéfiants en bande organisée sera annulée et seront cancellées les mentions y faisant référence dans les actes subséquents tels que précisé dans le dispositif du présent arrêt ; que pour le surplus, les demandes formées dans l'intérêt de M. X... seront rejetées comme non fondées ;

« alors que selon l'article 116-1 du code de procédure pénale, en matière criminelle, les interrogatoires des personnes mises en examen réalisés dans le cabinet du juge d'instruction y compris l'interrogatoire de première comparution et les confrontations, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel ; que l'omission de cette formalité, hors les cas où ce texte l'autorise, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée, que celle-ci ait déclaré vouloir faire des déclarations, répondre aux questions posées ou se taire ; que l'absence d'enregistrement affecte nécessairement la régularité de l'intégralité de l'acte, même en ce qu'il porte pour partie sur des faits de nature délictuelle ; qu'en limitant l'annulation à la seule mise en examen criminelle, en ordonnant la cancellation des seules références à la mise en examen de nature criminelle et en rejetant le surplus des demandes, cependant que l'annulation d'un interrogatoire de première comparution à l'issue duquel la personne est mise en examen pour des faits de nature criminelle et délictuelle, à la suite d'un défaut d'enregistrement audiovisuel, porte nécessairement sur l'intégralité de l'acte, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de la nullité qu'elle avait constatée » ;

Vu l'article 116-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, en matière criminelle, les interrogatoires des personnes mises en examen

réalisés dans le cabinet du juge d'instruction, y compris l'interrogatoire de première comparution et les confrontations, font l'objet d'un enregistrement audiovisuel ; que l'omission de cette formalité, hors les cas où ce texte l'autorise, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée, que celle-ci ait déclaré vouloir faire des déclarations, répondre aux questions posées ou se taire ; que l'absence d'enregistrement affecte nécessairement la régularité de l'intégralité de l'acte, même en ce qu'il porte pour partie sur des faits de nature délictuelle ;

Attendu que, pour ne faire droit que partiellement au moyen d'annulation tiré de l'absence d'enregistrement audiovisuel, l'arrêt retient que seule la mise en examen criminelle du chef d'importation de produits stupéfiants en bande organisée encourt la nullité, les mises en examen délictuelles continuant de produire leurs effets ; que l'arrêt ordonne en conséquence la cancellation du procès-verbal de première comparution et celles de l'ordonnance de saisine du juge des libertés et de la détention, du procès-verbal de débat contradictoire et de l'ordonnance de placement en détention provisoire ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que l'annulation d'un interrogatoire de première comparution à l'issue duquel la personne est mise en examen pour des faits de nature criminelle et délictuelle, à la suite d'un défaut d'enregistrement audiovisuel, porte nécessairement sur l'intégralité de l'acte, la chambre de l'instruction, qui n'a pas tiré toutes les conséquences de la nullité qu'elle constatait, a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

1) Sur le pourvoi formé le 14 novembre 2017 par M. Y... :

Le REJETTE ;

2) Sur le pourvoi formé le 6 novembre 2017 par M. X... :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 6 novembre 2017, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 1 :

Sur l'assimilation du témoin assisté à la personne mise en examen devant la chambre de l'instruction, à rapprocher :

Crim., 19 janvier 2016, pourvoi n° 15-81.041, *Bull. crim.* 2016, n° 14 (rejet).

LOIS ET REGLEMENTS

Abrogation – Abrogation d'un texte abrogatif – Effets – Remise en vigueur de cette disposition dans sa version initiale (non)

L'abrogation d'un texte ou d'une disposition ayant procédé à l'abrogation ou à la modification d'un texte ou d'une disposition antérieure n'est pas, par elle-même, de nature à faire revivre le premier texte dans sa version initiale. Une telle remise en vigueur ne peut intervenir que si l'autorité compétente le prévoit expressément. Il ne peut en aller autrement que, par exception, dans le cas où une disposition a pour seul objet d'abroger une disposition qui n'avait elle-même pas eu d'autre objet que d'abroger ou de modifier un texte, et que la volonté de l'autorité compétente de remettre en vigueur le texte ou la disposition concerné dans sa version initiale ne fait pas de doute.

Il en résulte que les dispositions du décret n° 93-955 du 26 juillet 1993, concomitantes à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions statutaires outre-mer, et abrogeant, entre autres, l'article 53 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993, ne sauraient être interprétées comme ayant rétabli l'ancien article 56 du décret du 22 août 1928, permettant le recours à des intérimaires n'appartenant pas au corps judiciaire pour pourvoir des postes vacants dans les juridictions d'outre-mer, lequel avait été abrogé par l'article 53 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993.

11 avril 2018

N° 17-86.237

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 24 novembre 2017, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires en demande et en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 173-1, 206 et 591 du code de procédure pénale et 5 du décret n° 93-955 du 26 juillet 1993 :

Sur la première branche du moyen :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Falaliko Y... est décédé des suites d'un accident de la circulation, survenu, sur l'île de Wallis, le 18 septembre 2016 ; qu'au cours de l'information ouverte à raison de ces faits par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Mata-Utu, M. Sopo X... a été mis en examen ; que son avocat a déposé une requête en annulation d'actes de la procédure auprès de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nouméa, en soutenant que l'action publique n'avait pu être valablement engagée, ni la police judiciaire régulièrement dirigée au cours de l'enquête de flagrant délit par le procureur de la République près le tribunal de première

instance de Mata-Utu, cette fonction étant exercée par une magistrate intérimaire, non membre du corps judiciaire, désignée sur le fondement de l'article 56 du décret du 22 août 1928 modifié, qui a été abrogé ;

Attendu que, pour accueillir cette demande d'annulation, l'arrêt constate que la prolongation de garde à vue a été décidée, au cours de l'enquête, puis que l'information a été ouverte par une magistrate intérimaire, exerçant les fonctions de procureur de la République près le tribunal de première instance de Mata-Utu, établi sur le territoire des Iles de Wallis et Futuna ; que l'arrêt indique que cette magistrate intérimaire a été nommée par une décision du procureur général du 10 août 1990, dont les effets ont été prolongés, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019, par une convention conclue entre l'Etat et le territoire des Iles de Wallis et Futuna, le 4 novembre 2015 ; que les juges expliquent que cette nomination a été prise sur le fondement de l'article 56 du décret du 22 août 1928 modifié, permettant la désignation, pour pourvoir des emplois vacants de magistrats dans les juridictions d'outre-mer, d'intérimaires n'appartenant pas au corps judiciaire ; que les juges soulignent que l'article 56 précité, après avoir été provisoirement maintenu en vigueur par l'article 63 du décret n° 61-78 du 20 janvier 1961, a été abrogé par l'article 53 du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 ; que la chambre de l'instruction en déduit qu'en raison de cette abrogation, la désignation, pour exercer les fonctions de procureur de la République à Mata-Utu, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'une magistrate intérimaire n'appartenant pas au corps judiciaire est dénuée de base légale et qu'il en résulte que les actes qu'elle a accomplis sont inexistant, ce qui doit conduire à l'annulation de la prolongation de la garde à vue de M. X..., de son audition, faite, par les enquêteurs, pendant cette prolongation, du réquisitoire introductif ayant ouvert l'information et de toute la procédure subséquente ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction n'a pas encouru le grief allégué ;

Qu'en effet, l'abrogation d'un texte ou d'une disposition ayant procédé à l'abrogation ou à la modification d'un texte ou d'une disposition antérieure n'est pas, par elle-même, de nature à faire revivre le premier texte dans sa version initiale ; qu'une telle remise en vigueur ne peut intervenir que si l'autorité compétente le prévoit expressément ; qu'il ne peut en aller autrement que, par exception, dans le cas où une disposition a pour seul objet d'abroger une disposition qui n'avait elle-même pas eu d'autre objet que d'abroger ou de modifier un texte et que la volonté de l'autorité compétente de remettre en vigueur le texte ou la disposition concerné dans sa version initiale ne fait pas de doute ;

Qu'il en résulte que les dispositions abrogatives du décret n° 93-955 du 26 juillet 1993, concomitantes à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions statutaires outre-mer, ne sauraient être interprétées comme ayant rétabli l'ancien article 56 du décret du 22 août 1928 ;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu qu'il ne saurait être reproché à la cour d'appel de ne pas avoir différé les effets de l'annulation

qu'elle a prononcée au nom du principe de la sécurité juridique, aucun texte ni principe ne lui permettant de le faire ;

D'où il suit que le grief n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Soulard – Rapporteur : M. de Larosière de Champfeu – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

Sur les effets de l'abrogation d'un texte ayant lui-même abrogé ou modifié une disposition antérieure, cf. :

Conseil d'Etat, 3^e et 8^e sous-sections réunies, 28 octobre 2009, n° 306708, Publié au recueil Lebon.

N° 75

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Voies de recours extraordinaires – Code de procédure pénale – Articles 576, alinéa 2 – Droit au recours juridictionnel effectif – Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 – Applicabilité au litige – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

11 avril 2018

N° 16-87.622

LA COUR,

Vu le mémoire produit en défense ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article 576, alinéa 2, du code de procédure pénale, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, sont-elles contraires au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce qu'elles interdisent que la déclaration de pourvoi en cassation soit formée par un avocat indiquant substituer l'un de ses confrères alors même que l'avocat substituant serait par ailleurs dispensé de justifier d'un pouvoir spécial dès lors qu'il exerce près la juridiction dont émane la décision attaquée ou pourrait postuler devant elle en application de la loi du 31 décembre 1971 ? ».

Mais attendu que la disposition législative contestée, en tant qu'elle concerne la possibilité de substitution d'un avocat par un autre pour former un pourvoi en cassation, est inapplicable au litige ;

Qu'il se déduit en effet de l'article 576, alinéa 2, du code de procédure pénale que tout avocat inscrit à l'un des barreaux d'une cour d'appel a qualité pour former un pourvoi en cassation dans l'ensemble du ressort de cette cour ;

Qu'en l'espèce, M^e Z..., avocat à Paris, quoique n'ayant pas assisté M. A... devant la cour d'assises

de Seine-Saint-Denis, avait qualité pour former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de condamnation prononcé par cette juridiction ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Soulard – *Rapporteur* : M^{me} Carbonaro –
Avocat général : M. Wallon – *Avocats* : SCP Boré,
Salve de Bruneton et Mégret, SCP Célice, Soltner,
Texidor et Périer

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Commission nationale de réparation
des détentions..... *Saisine*..... Jurisdiction civile – Désistement d'instance –
Effet..... CNRD 10 avril D 2 17 CRD
040

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

AVRIL 2018

N° 2

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Commission nationale de réparation des détentions – Saisine – Juridiction civile – Désistement d'instance – Effet

L'article 149-4 du code de procédure pénale prévoit que la commission nationale de réparation des détentions statue en tant que juridiction civile.

L'instance s'éteignant en application de l'article 384 du code de procédure civile par l'effet du désistement, il en résulte que le désistement exprès, valablement formulé par le mandataire en application de l'article 411 du code de procédure civile, dessaisit dès sa formulation la commission, devant laquelle chaque recours est personnel en conséquence des dispositions de l'article 149-3 du code de procédure pénale, lequel ne prévoit pas la possibilité d'un recours incident et n'impartit aucune forme particulière pour se désister d'un recours.

10 avril 2018

N° 17 CRD 040

LA COUR,

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que M. Jalal Z..., né le [...], a, le 10 décembre 2014, été mis en examen du chef d'infractions à la législation sur les stupéfiants, et placé en détention ; que, remis en liberté le 31 mars 2015, il a bénéficié, le 10 septembre 2015, d'un jugement de relaxe, aujourd'hui définitif, rendu par le tribunal correctionnel de Saint-Quentin ;

Que, par requête reçue le 24 novembre 2015, il a sollicité l'indemnisation des préjudices résultant de l'incarcération, demandant les sommes de 1 898,22 euros au titre de son préjudice matériel, de 11 700 euros au titre des frais de défense et de 50 000 euros au titre de son préjudice moral ;

Que, par décision du 16 mars 2017, le premier président de la cour d'appel d'Amiens a alloué à M. Z..., en réparation d'une détention d'une durée de trois mois et vingt et un jours, une somme de

11 000 euros au titre de son préjudice moral ainsi qu'une somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que, par déclaration du 3 mai 2017, M. Z... a, par l'intermédiaire de son avocat, régulièrement formé un recours contre cette décision aux fins d'obtenir l'indemnisation de son préjudice matériel et l'augmentation de la somme allouée au titre de son préjudice moral ;

Que, par courrier en date du 5 juillet 2017 adressé au greffe de la commission, le conseil du requérant a déclaré que son client se désistait de son recours ;

Que, par courrier du 12 juillet 2017, il a indiqué maintenir celui-ci et a déposé, le 26 juillet suivant, des conclusions sollicitant la réparation de son préjudice ;

SUR CE,

Attendu que l'article 149-4 du code de procédure pénale prévoit que la commission nationale de réparation des détentions statue en tant que juridiction civile ; qu'ainsi, à défaut de dispositions spécifiques, celles du code de procédure civile s'appliquent au contentieux de la réparation des détentions ;

Qu'au contraire de ce que soutient le requérant, il ne résulte pas de l'article R. 40-5 du code de procédure pénale que la représentation devant la commission nationale soit obligatoire ;

Qu'en application de l'article 384 du code de procédure civile, l'instance s'éteint par l'effet du désistement ;

Que le désistement exprès, valablement formulé par mandataire en application de l'article 411 du code de procédure civile, dessaisit dès sa formulation la commission, devant laquelle chaque recours est personnel en conséquence des dispositions de l'article 149-3 du code de procédure pénale, qui ne prévoit pas la possibilité d'un recours incident ;

Et attendu qu'en l'absence de recours de l'Agent judiciaire de l'Etat, il ne reste rien à juger ;

Par ces motifs :

Donne acte à M. Z... de son désistement ;

Constata le dessaisissement de la commission nationale de réparation des détentions.

Président : M. Cadiot – Rapporteur : M^{me} Planchon – Avocat général : M. Quintard – Avocats : M^e Fares, M^e Meier-Bourdeau

**Sur les effets immédiats du désistement d'instance,
à rapprocher :**

2^e Civ., 11 mai 2017, pourvoi n ° 16-18-055, *Bull.* 2017,
II, n° 97 (cassation partielle sans renvoi), et les arrêts
cités.

129180040-000419 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Bruno PIREYRE

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
www.ladocumentationfrancaise.fr